Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0059(COD)

1.12.2025

AMENDEMENTS
1606 - 2015

Projet de rapport
Malik Azmani
(PE779.352v01-00)

Établissement d'un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogation de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, de la directive 2001/40/CE du Conseil et de la décision 2004/191/CE du Conseil

Proposition de règlement
(COM(2025)0101 – 2025/0059(COD))

Amendement 1606
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'assistance juridique et la représentation en justice consistent en ***la préparation du recours ou de la demande de contrôle, notamment***, au minimum, la préparation des actes de procédure requis par le droit national et, en cas d'audience, la participation à cette audience devant une ***autorité judiciaire***, afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense. Cette assistance n'affecte pas l'assistance prévue par le règlement (UE) 2024/1348.	3. L'assistance juridique et la représentation en justice consistent en, au minimum, la préparation des actes de procédure requis par le droit national***, la préparation du recours proprement dit*** et, en cas d'audience, la participation à cette audience devant une ***juridiction***, afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense. Cette assistance n'affecte pas l'assistance prévue par le règlement (UE) 2024/1348.

Or. en

Justification

Voir article 17 du règlement sur les procédures d'asile.

Amendement 1607
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites sont assurées par des conseils juridiques ou d'autres personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national***, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du ressortissant de pays tiers***.	4. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites ***financées ou fournies par le pays d'origine du ressortissant de pays tiers, y compris par l'intermédiaire des services consulaires ou de praticiens du droit agréés, nommés ou financés par ce pays,*** sont assurées par des conseils juridiques ou d'autres personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national ***à assister ou représenter le***

ressortissant de pays tiers, ou par des organisations non gouvernementales accréditées par le droit national pour fournir des services juridiques ou assurer une représentation aux ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 1608
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites sont assurées par des ***conseils juridiques ou d'autres personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du ressortissant de pays tiers***.	4. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites sont assurées par des ***avocats indépendants***.

Or. en

Amendement 1609
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites sont assurées par des conseils juridiques ou d'autres personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du ressortissant de	4. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites sont assurées par des conseils juridiques ou d'autres personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ***avec le respect de la loi nationale*** ou ne sont pas susceptibles d'entrer en

pays tiers.	conflit avec ceux du ressortissant de pays tiers.

Or. fr

Amendement 1610
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites sont assurées par des conseils juridiques ou d'autres personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du ressortissant de pays tiers.	4. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites sont assurées par des conseils juridiques ou d'autres personnes ***ou organisations*** dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 1611
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites ***sont assurées par des conseils juridiques ou d'autres personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux*** du ressortissant de pays tiers.	4. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites ***offertes par le pays d'origine ou de citoyenneté*** du ressortissant de pays tiers***, y compris par l'intermédiaire de praticiens du droit consulaires ou agréés financés par ce pays, sont fournies par des personnes admises ou autorisées conformément au droit national***.

Or. en

Amendement 1612
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites sont assurées par des conseils juridiques ***ou d'autres personnes dûment qualifiées***, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du ressortissant de pays tiers.	4. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites sont assurées par des conseils juridiques, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du ressortissant de pays tiers.

Or. en

Justification

Il n'apparaît pas clairement qui sont les autres personnes qualifiées si elles ne sont pas des conseils juridiques habilités à comparaître devant une juridiction.

Amendement 1613
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'assistance juridique et la représentation en justice ***gratuites*** sont assurées par des ***conseils juridiques ou d'autres*** personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du ressortissant de pays tiers.	4. L'assistance juridique et la représentation en justice sont assurées par des personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 1614
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites dans le cadre de la procédure de recours peuvent être exclues par les États membres lorsque:	***supprimé***
a. le ressortissant de pays tiers est considéré comme possédant des ressources suffisantes pour financer à ses propres frais l'assistance juridique et la représentation en justice;	
b. le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif;	
c. le recours ou le contrôle se situe à un second degré de recours ou à un degré supérieur, selon ce qui est prévu en droit national, comprenant un nouvel examen au fond ou un contrôle du recours;	
d. le ressortissant de pays tiers est déjà assisté ou représenté par un conseil juridique.	

Or. en

Amendement 1615
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites dans le cadre de la procédure de recours peuvent être exclues par les États membres	***supprimé***

lorsque:

a. le ressortissant de pays tiers est considéré comme possédant des ressources suffisantes pour financer à ses propres frais l'assistance juridique et la représentation en justice;

b. le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif;

c. le recours ou le contrôle se situe à un second degré de recours ou à un degré supérieur, selon ce qui est prévu en droit national, comprenant un nouvel examen au fond ou un contrôle du recours;

d. le ressortissant de pays tiers est déjà assisté ou représenté par un conseil juridique.

Or. en

Amendement 1616
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites dans le cadre de la procédure de recours peuvent être exclues par les États membres lorsque:	***supprimé***
a. le ressortissant de pays tiers est considéré comme possédant des ressources suffisantes pour financer à ses propres frais l'assistance juridique et la représentation en justice;	
b. le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif;	
c. le recours ou le contrôle se situe à un second degré de recours ou à un degré supérieur, selon ce qui est prévu en droit	

national, comprenant un nouvel examen au fond ou un contrôle du recours;

d. le ressortissant de pays tiers est déjà assisté ou représenté par un conseil juridique.

Or. en

Amendement 1617
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites ***dans le cadre de la procédure de recours peuvent être exclues par*** les États membres ***lorsque***:	5. ***Lorsque*** l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites ***sont fournies en vertu du droit national,*** les États membres ***peuvent en exclure la fourniture ou y mettre fin pour l'un des motifs énumérés ci-dessous, sans préjudice de leur capacité à invoquer d'autres motifs prévus par le droit national***:

Or. en

Amendement 1618
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'assistance juridique et la représentation en justice ***gratuites*** dans le cadre de la procédure de recours peuvent être exclues par les États membres lorsque***:***	5. L'assistance juridique et la représentation en justice dans le cadre de la procédure de recours peuvent être exclues par les États membres lorsque ***cela est dûment justifié.***

Or. en

Amendement 1619
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. le ressortissant de pays tiers est considéré comme possédant des ressources suffisantes pour financer à ses propres frais l'assistance juridique et la représentation en justice;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1620
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. le ressortissant de pays tiers est considéré comme possédant des ressources suffisantes pour financer à ses propres frais l'assistance juridique et la représentation en justice;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1621
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1622
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif;	***supprimé***

Or. en

Justification

Pour déterminer qu'un recours est sans fondement ou abusif, il faut qu'une juridiction examine l'affaire.

Amendement 1623
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1624
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c. le recours ou le contrôle se situe à un second degré de recours ou à un degré supérieur, selon ce qui est prévu en droit national, comprenant un nouvel examen au fond ou un contrôle du recours;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1625
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. le recours ou le contrôle se situe à un second degré de recours ou à un degré supérieur, selon ce qui est prévu en droit national, comprenant un nouvel examen au fond ou un contrôle du recours;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1626
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. le ressortissant de pays tiers est déjà assisté ou représenté par un conseil juridique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1627
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. le ressortissant de pays tiers est déjà assisté ou représenté par un conseil juridique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1628
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis. le ressortissant de pays tiers est un ressortissant d'un pays désigné comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union;

Or. en

Amendement 1629
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis. le ressortissant de pays tiers n'a pas coopéré avec les autorités compétentes dans une mesure qui entrave sensiblement le bon examen du recours.

Or. en

Amendement 1630

Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis. le ressortissant de pays tiers ne s'est pas conformé, sans raison valable, aux obligations de coopération prévues à l'article 21.

Or. en

Amendement 1631
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis. tout autre critère défini dans le droit national des États membres.

Or. fr

Amendement 1632
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter. le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une enquête pénale ou a été condamné pour une infraction pénale, et le droit national prévoit dans ces cas la limitation ou l'exclusion de l'assistance juridique dans les procédures d'immigration ou de retour;

Or. en

Amendement 1633
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter. le ressortissant de pays tiers a déjà bénéficié d'une assistance juridique subventionnée ou gratuite au cours de sa procédure d'asile.

Or. en

Amendement 1634
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quater. le ressortissant de pays tiers représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, et le droit national prévoit un accès restreint à l'assistance juridique gratuite dans de telles circonstances;

Or. en

Amendement 1635
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quinquies. le ressortissant de pays tiers a expressément choisi de se représenter lui-même, conformément au droit national, et a refusé l'assistance d'un conseil juridique;

Or. en

Amendement 1636
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d sexies. le recours est introduit dans le seul but de retarder l'exécution de la décision de retour et les autorités compétentes concluent que l'assistance juridique ne modifierait pas sensiblement le résultat ou le ressortissant de pays tiers a des antécédents de recours répétés, successifs ou en série contre des décisions de retour qui ont été précédemment rejetés comme étant dépourvus de fondement ou abusifs;

Or. en

Amendement 1637
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d septies. le ressortissant de pays tiers a pris la fuite, ne s'est pas présenté aux rendez-vous fixés ou est introuvable, et le

droit national prévoit que l'assistance juridique peut être restreinte dans de tels cas;

Or. en

Amendement 1638
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d octies. le ressortissant de pays tiers refuse de coopérer aux démarches nécessaires à la réadmission ou à l'éloignement, notamment d'entrer en contact avec les autorités consulaires ou de remplir les documents requis;

Or. en

Amendement 1639
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d nonies. le ressortissant de pays tiers adopte un comportement violent, menaçant ou désordonné à l'encontre du personnel, des conseils juridiques ou d'autres personnes impliquées dans la procédure de retour, et le droit national prévoit des conséquences, notamment la restriction de l'accès à l'assistance juridique;

Or. en

Amendement 1640
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d decies. le ressortissant de pays tiers n'a pas accepté ou respecté, sans raison valable, un accord de remboursement des frais d'assistance juridique ou de représentation fournis précédemment aux frais de l'État, lorsque le droit national permet le recouvrement de ces frais et que les autorités compétentes ont proposé un calendrier de remboursement raisonnable.

Or. en

Amendement 1641
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d undecies. l'assistance juridique et la représentation sont déjà assurées par des services consulaires ou des avocats agréés désignés ou financés par le pays d'origine du ressortissant de pays tiers;

Or. en

Amendement 1642
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d duodecies. s'appliquent des mesures ou des conséquences autres que celles susmentionnées, comme prévu par le droit national.

Or. en

Amendement 1643
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – point d terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d terdecies. la fraude à l'identité, la destruction de documents ou la fourniture de fausses informations ont été établies, et le droit national autorise l'exclusion ou la limitation de l'assistance juridique financée par des fonds publics dans de tels cas;

Or. en

Amendement 1644
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lorsqu'un recours est formé, l'autorité judiciaire compétente peut, si possible dans le cadre d'une décision préjudicielle, déterminer si le recours n'a aucune chance tangible d'aboutir ou s'il est abusif au sens du paragraphe 5, point b), du présent article.

Or. en

Amendement 1645
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Les États membres prévoient le recouvrement des frais d'assistance juridique lorsqu'une autorité judiciaire a établi que le recours était abusif ou n'avait aucune perspective tangible de succès.

Or. en

Amendement 1646
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. le ressortissant de pays tiers ne respecte pas l'obligation de divulguer sa situation financière énoncée au paragraphe 6.

Or. en

Amendement 1647
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

6. Le ressortissant de pays tiers qui demande l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites présente sa situation financière.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1648
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le ressortissant de pays tiers qui demande l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites présente sa situation financière.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1649
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le ressortissant de pays tiers qui demande l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites présente sa situation financière.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1650
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le ressortissant de pays tiers qui demande l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites présente sa situation financière.	6. Le ressortissant de pays tiers qui demande l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites***, pour permettre aux autorités compétentes d'évaluer si la condition visée au paragraphe 5, point a), est remplie,*** présente sa situation financière.

Or. en

Amendement 1651
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le ressortissant de pays tiers qui demande l'assistance juridique et la représentation en justice ***gratuites*** présente sa situation financière.	6. Le ressortissant de pays tiers qui demande l'assistance juridique et la représentation en justice présente sa situation financière.

Or. en

Amendement 1652
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. À l'exception de l'assistance juridique fournie aux mineurs non accompagnés, et dans le respect de l'essence du droit à un recours effectif, les États membres peuvent:	***supprimé***
a. imposer des limites financières ou temporelles à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites, à condition que ces limites ne soient pas	

arbitraires et ne restreignent pas indûment l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites ni ne portent atteinte à l'exercice des droits de la défense;

b. demander le remboursement total ou partiel de tous frais encourus lorsque la situation financière du ressortissant de pays tiers s'est améliorée au cours de la procédure de retour ou lorsque la décision de fournir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites a été prise sur la base d'informations fausses données par le ressortissant de pays tiers;

c. prévoir que, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ainsi que les remboursements, le traitement réservé aux ressortissants de pays tiers doit être égal au traitement habituellement accordé à leurs ressortissants nationaux en matière d'assistance juridique, mais ne peut pas être plus favorable que celui-ci.

Or. en

Amendement 1653
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. À l'exception de l'assistance juridique fournie aux mineurs non accompagnés, et dans le respect de l'essence du droit à un recours effectif, les États membres peuvent***:***	7. À l'exception de l'assistance juridique fournie aux mineurs non accompagnés, et dans le respect de l'essence du droit à un recours effectif, les États membres peuvent ***imposer des limites monétaires ou temporelles à la fourniture d'un conseil juridique, d'une assistance juridique et d'une représentation en justice gratuits, à condition que ces limites ne soient pas arbitraires et ne restreignent pas indûment l'accès auxdits services gratuits.***

Or. en

Justification

Pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, le traitement réservé aux demandeurs n'est pas moins favorable que celui habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d'assistance juridique.

Amendement 1654
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***À l'exception de l'assistance juridique fournie aux mineurs non accompagnés, et dans le respect de l'essence du droit à un recours effectif,*** les États membres peuvent:	7. Les États membres peuvent:

Or. en

Amendement 1655
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***À l'exception de l'assistance juridique fournie aux mineurs non accompagnés, et dans le respect de l'essence du droit à un recours effectif,*** les États membres peuvent:	7. Les États membres peuvent:

Or. en

Amendement 1656
Mélissa Camara

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. À l'exception de l'assistance juridique fournie aux mineurs non accompagnés, ***et*** dans le respect de l'essence du droit à un recours effectif, les États membres peuvent:	7. À l'exception de l'assistance juridique fournie aux mineurs non accompagnés, dans le respect ***des règles applicables à leurs propres ressortissants et*** de l'essence du droit à un recours effectif, les États membres peuvent:

Or. en

Amendement 1657
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. À l'exception de l'assistance juridique fournie aux mineurs non accompagnés, et dans le respect de l'essence du droit à un recours effectif, les États membres ***peuvent***:	7. À l'exception de l'assistance juridique fournie aux mineurs non accompagnés, et dans le respect de l'essence du droit à un recours effectif, les États membres:

Or. en

Amendement 1658
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. À l'exception de l'assistance juridique fournie aux ***mineurs*** non accompagnés, et dans le respect de l'essence du droit à un recours effectif, les États membres peuvent:	7. À l'exception de l'assistance juridique fournie aux ***enfants*** non accompagnés, et dans le respect de l'essence du droit à un recours effectif, les États membres peuvent:

Or. en

Amendement 1659
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. À l'exception de l'assistance juridique fournie aux ***mineurs non accompagnés***, et dans le respect de l'essence du droit à un recours effectif, les États membres peuvent:	7. À l'exception de l'assistance juridique fournie aux ***personnes vulnérables***, et dans le respect de l'essence du droit à un recours effectif, les États membres peuvent:

Or. en

Amendement 1660
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. imposer des limites financières ou temporelles à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites***, à condition que ces limites ne soient pas arbitraires et ne restreignent pas indûment l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites ni ne portent atteinte à l'exercice des droits de la défense***;	a. imposer des limites financières ou temporelles à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites;

Or. en

Amendement 1661
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. imposer des limites financières ou temporelles à l'assistance juridique et à la représentation en justice ***gratuites, à condition que ces limites ne soient pas arbitraires et ne restreignent pas indûment l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites ni ne portent atteinte à l'exercice des droits de la défense;***	a. imposer des limites financières ou temporelles à l'assistance juridique et à la représentation en justice**.**

Or. en

Amendement 1662
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. imposer des limites financières ou temporelles à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites***, à condition que ces limites ne soient pas arbitraires et ne restreignent pas indûment l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites ni ne portent atteinte à l'exercice des droits de la défense;***	a. imposer des limites financières ou temporelles à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites**.**

Or. en

Amendement 1663
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. imposer des limites financières ou temporelles à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites, à	a. imposer des limites financières ou temporelles à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites, à

condition que ces limites ne soient pas arbitraires et ne restreignent pas indûment l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites ni ne portent atteinte à l'exercice des droits de la défense;

condition que ces limites ne soient pas arbitraires ***ni discriminatoires*** et ne restreignent pas indûment l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites ni ne portent atteinte à l'exercice des droits de la défense;

Or. en

Amendement 1664
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. imposer des limites financières ou temporelles à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites, à condition que ces limites ne soient pas arbitraires et ne restreignent pas indûment l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites ***ni ne portent atteinte à l'exercice des droits de la défense***;	a. imposer des limites financières ou temporelles à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites, à condition que ces limites ne soient pas arbitraires et ne restreignent pas indûment l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites;

Or. en

Amendement 1665
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. demander le remboursement total ou partiel de tous frais encourus lorsque la situation financière du ressortissant de pays tiers s'est améliorée au cours de la procédure de retour ***ou*** lorsque la décision ***de fournir l'assistance juridique et la***	b. ***Les États membres peuvent*** demander le remboursement total ou partiel de tous frais encourus ***pour l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites*** lorsque la situation financière du ressortissant de pays tiers s'est améliorée

représentation ***en justice gratuites*** a été prise sur la base d'informations fausses ***données*** par le ressortissant de pays tiers***;***	au cours de la procédure de retour***,*** lorsque la décision ***d'accorder cette assistance ou cette*** représentation a été prise sur la base d'informations fausses ***ou incomplètes fournies*** par le ressortissant de pays tiers***, ou lorsque l'une des conditions d'exclusion ou de cessation de l'assistance juridique et de la représentation en justice gratuites, énoncées au paragraphe 5, s'applique ultérieurement. Les États membres peuvent en outre demander au pays d'origine du ressortissant de pays tiers de rembourser ces frais ou d'y contribuer, y compris par l'intermédiaire de ses services consulaires, s'il y a lieu en vertu du droit national ou d'accords bilatéraux.***

Or. en

Amendement 1666
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. demander le remboursement total ou partiel de tous frais encourus lorsque la situation financière du ressortissant de pays tiers s'est améliorée au cours de la procédure de retour ou lorsque la décision de fournir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites a été prise sur la base d'informations fausses données par le ressortissant de pays tiers;	b. demander le remboursement total ou partiel de tous frais encourus lorsque la situation financière du ressortissant de pays tiers s'est améliorée au cours de la procédure de retour ou lorsque la décision de fournir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites a été prise sur la base d'informations fausses données par le ressortissant de pays tiers***. Les États membres peuvent recouvrer l'intégralité des frais d'assistance juridique lorsqu'il est établi que le recours était abusif ou formé de mauvaise foi***;

Or. en

Amendement 1667
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. demander le remboursement total ***ou partiel de*** tous frais encourus ***lorsque la situation financière du ressortissant de pays tiers s'est améliorée au cours*** de la procédure de retour ***ou lorsque la décision de fournir*** l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites ***a été prise sur la base d'informations fausses données par le ressortissant de pays tiers***;	b. demander ***au pays de citoyenneté ou d'origine ainsi qu'au ressortissant de pays tiers*** le remboursement total ***des*** frais encourus ***dans le cadre*** de la procédure de retour***, y compris*** l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites;

Or. en

Amendement 1668
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. demander le remboursement total ou partiel de tous frais encourus ***lorsque la situation financière du ressortissant de pays tiers s'est améliorée au cours de la procédure de retour ou*** lorsque la décision de fournir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites a été prise sur la base d'informations fausses données par le ressortissant de pays tiers;	b. demander le remboursement total ou partiel de tous frais encourus lorsque la décision de fournir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites a été prise sur la base d'informations fausses données par le ressortissant de pays tiers;

Or. en

Justification

Le remboursement des frais constitue une charge déraisonnable pour une personne faisant l'objet d'une décision de retour, sauf si l'assistance juridique gratuite a été accordée sur la base de fausses informations fournies par cette personne.

Amendement 1669
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. demander le remboursement total ou partiel de tous frais encourus lorsque la situation financière du ressortissant de pays tiers s'est améliorée au cours de la procédure de retour ou lorsque la décision de fournir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites a été prise sur la base d'informations fausses données par le ressortissant de pays tiers;	b. demander le remboursement total ou partiel de tous frais encourus lorsque la situation financière du ressortissant de pays tiers s'est ***considérablement*** améliorée au cours de la procédure de retour ou lorsque la décision de fournir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites a été prise sur la base d'informations fausses données par le ressortissant de pays tiers;

Or. en

Amendement 1670
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. prévoir que, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ainsi que les remboursements, le traitement réservé aux ressortissants de pays tiers doit être égal au traitement habituellement accordé à leurs ressortissants nationaux en matière d'assistance juridique, mais ne peut pas être plus favorable que celui-ci.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1671
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. prévoir que, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ainsi que les remboursements, le traitement réservé aux ressortissants de pays tiers doit être égal au traitement habituellement accordé à leurs ressortissants nationaux en matière d'assistance juridique, mais ne peut pas être plus favorable que celui-ci.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1672
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. prévoir que, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ainsi que les remboursements, ***le traitement réservé aux*** ressortissants de pays tiers ***doit être égal au*** traitement habituellement accordé à leurs ressortissants nationaux ***en matière d'assistance juridique, mais ne peut pas être plus favorable que celui-ci***.	c. prévoir que, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ainsi que les remboursements, ***les*** ressortissants de pays tiers ***ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que le*** traitement habituellement accordé à leurs ressortissants nationaux***, sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'appliquer des frais plus élevés ou d'exiger des remboursements conformément à leur droit national***.

Or. en

Amendement 1673
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. prévoir que, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ainsi que les remboursements, ***le traitement réservé aux*** ressortissants de pays tiers ***doit être égal au*** traitement ***habituellement*** accordé à leurs ressortissants nationaux ***en matière d'assistance juridique, mais ne peut pas être plus favorable que celui-ci***.	c. prévoir que, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ainsi que les remboursements, ***les*** ressortissants de pays tiers ***ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que le*** traitement accordé à leurs ressortissants nationaux***, sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'appliquer des frais plus élevés ou un remboursement conformément à leur droit national***.

Or. en

Amendement 1674
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. ***prévoir que,*** pour ce qui concerne les honoraires et autres frais***, ainsi que les remboursements***, le traitement réservé aux ***ressortissants de pays tiers doit être égal au traitement*** habituellement accordé à leurs ressortissants nationaux en matière d'assistance juridique***, mais ne peut pas être plus favorable que celui-ci***.	c. pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, le traitement réservé aux ***personnes faisant l'objet d'une décision de retour n'est pas moins favorable que celui*** habituellement accordé à leurs ressortissants nationaux en matière d'assistance juridique.

Or. en

Amendement 1675
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les États membres fixent des

règles de procédure spécifiques régissant la manière dont les demandes d'assistance juridique et de représentation en justice gratuites sont déposées et traitées, ou appliquent les règles en vigueur pour les demandes de même nature au niveau national, à condition que ces règles ne rendent pas l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites excessivement difficile ou impossible, en particulier en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 9 en liaison avec les délais pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance énoncés à l'article 27, paragraphe 1.

Or. en

Justification

Compte tenu des délais très courts pour former un recours, la décision d'accorder ou non l'assistance juridique doit être prise très rapidement pour que la disposition du paragraphe 9 ait un sens.

Amendement 1676
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les États membres prévoient que, pour ce qui concerne l'accès, les honoraires et autres frais, ainsi que les remboursements, le traitement réservé aux ressortissants de pays tiers doit être égal au traitement habituellement accordé à leurs ressortissants nationaux en matière d'assistance juridique.

Or. en

Amendement 1677

Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique subventionnée ou gratuite fournie conformément au présent article soit égale à celle habituellement accordée à leurs ressortissants nationaux, mais pas supérieure.

Or. en

Amendement 1678
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques régissant la manière dont les demandes d'assistance juridique et de représentation en justice gratuites sont déposées et traitées, ou appliquent les règles en vigueur pour les demandes de même nature au niveau national, à condition que ces règles ne rendent pas l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites excessivement difficile ou impossible.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1679
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques régissant la manière dont les demandes d'assistance juridique et de représentation en justice gratuites sont déposées et traitées, ou appliquent les règles en vigueur pour les demandes de même nature au niveau national, à condition que ces règles ne rendent pas l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites excessivement difficile ou impossible.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1680
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques régissant la manière dont les demandes d'assistance juridique et de représentation en justice gratuites sont déposées et traitées, ou appliquent les règles en vigueur pour les demandes de même nature au niveau national, à condition que ces règles ne rendent pas l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites excessivement difficile ou impossible.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1681
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques régissant la manière dont les demandes d'assistance juridique et de représentation en justice ***gratuites*** sont déposées et traitées, ou appliquent les règles en vigueur pour les demandes de même nature au niveau national***, à condition que ces règles ne rendent pas l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites excessivement difficile ou impossible***.	8. Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques régissant la manière dont les demandes d'assistance juridique et de représentation en justice sont déposées et traitées, ou appliquent les règles en vigueur pour les demandes de même nature au niveau national.

Or. en

Amendement 1682
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques régissant la manière dont les demandes d'assistance juridique et de représentation en justice gratuites sont déposées et traitées, ou appliquent les règles en vigueur pour les demandes de même nature au niveau national***, à condition que ces règles ne rendent pas l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites excessivement difficile ou impossible***.	8. Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques régissant la manière dont les demandes d'assistance juridique et de représentation en justice gratuites sont déposées et traitées, ou appliquent les règles en vigueur pour les demandes de même nature au niveau national.

Or. en

Amendement 1683
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques régissant la manière dont ***les demandes d'assistance*** juridique et ***de*** représentation en justice gratuites ***sont déposées et traitées***, ou appliquent les règles en vigueur ***pour les demandes de même nature au niveau national***, à condition que ces règles ne rendent pas l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites excessivement difficile ou impossible.	8. Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques régissant la manière dont ***l'assistance*** juridique et ***la*** représentation en justice gratuites ***fonctionnent***, ou appliquent les règles en vigueur, à condition que ces règles ne rendent pas l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites excessivement difficile ou impossible.

Or. en

Amendement 1684
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites est prise par une autorité qui n'est pas une autorité judiciaire, au motif que le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif, le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une autorité judiciaire. À cette fin, le demandeur a le droit de demander l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1685
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites est prise par une autorité qui n'est pas une autorité judiciaire, au motif que le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif, le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une autorité judiciaire. À cette fin, le demandeur a le droit de demander l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1686
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites est prise par une autorité qui n'est pas une autorité judiciaire, au motif que le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif, le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une autorité judiciaire. À cette fin, le demandeur a le droit de demander l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1687
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites est prise par une autorité qui n'est pas une autorité judiciaire, au motif que le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif, le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une autorité judiciaire. À cette fin, le demandeur a le droit de demander l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1688
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Lorsque ***la décision de ne pas accorder*** l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites ***est prise par une autorité qui n'est pas une autorité judiciaire, au motif que le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif***, le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une autorité judiciaire. À cette fin, le demandeur a le droit ***de demander*** l'assistance juridique et	9. Lorsque l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites ***sont réduites***, le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une autorité judiciaire. À cette fin, le demandeur a le droit ***à*** l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites.

la représentation en justice gratuites.

Or. en

Amendement 1689
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites est prise par une autorité qui n'est pas une autorité judiciaire, au motif que le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif, le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une autorité judiciaire. ***À cette fin, le demandeur a le droit de demander l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites.***	9. Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites est prise par une autorité qui n'est pas une autorité judiciaire, au motif que le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif, le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une autorité judiciaire.

Or. en

Amendement 1690
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les États membres peuvent prévoir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites dans le cadre de la procédure administrative, conformément au droit national.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1691
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les États membres peuvent prévoir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites dans le cadre de la procédure administrative, conformément au droit national.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1692
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les États membres peuvent prévoir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites dans le cadre de la procédure administrative, conformément au droit national.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1693
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les États membres ***peuvent prévoir*** l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites dans le cadre de la procédure administrative, conformément	10. Les États membres ***prévoient*** l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites dans le cadre de la procédure administrative, conformément

au droit national.	au droit national. ***L'assistance juridique et la représentation en justice au cours de la procédure administrative consistent, au minimum, en la préparation des déclarations et des documents requis par le droit national au cours de la procédure administrative et, dans le cas d'un entretien personnel, en la participation à cet entretien devant les autorités compétentes, ainsi qu'en la préparation du recours ou de la révision administrative.***

Or. en

Amendement 1694
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les États membres peuvent prévoir l'assistance juridique et la représentation en justice ***gratuites*** dans le cadre de la procédure administrative, conformément au droit national.	10. Les États membres peuvent prévoir l'assistance juridique et la représentation en justice dans le cadre de la procédure administrative, conformément au droit national.

Or. en

Amendement 1695
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le ressortissant de pays tiers concerné dispose d'une voie de recours effective pour contester les décisions visées à l'article 7, ***à l'article*** 10 et à l'article 12, paragraphe 2, devant une autorité judiciaire compétente.	1. Le ressortissant de pays tiers concerné dispose d'une voie de recours effective pour contester les décisions visées à l'article 7, ***aux articles*** 10 et ***11,*** à l'article 12, paragraphe 2, ***et à l'article 14*** devant une autorité judiciaire compétente.

Or. en

Amendement 1696
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le ressortissant de pays tiers concerné dispose d'une voie de recours effective pour contester les décisions visées à l'article 7, à l'article 10 ***et*** à l'article 12, paragraphe 2, devant une autorité judiciaire compétente.	1. Le ressortissant de pays tiers concerné dispose d'une voie de recours effective pour contester les décisions visées à l'article 7, à l'article 10***,*** à l'article 12, paragraphe 2, ***et aux articles 22 et 29*** devant une autorité judiciaire compétente.

Or. en

Justification

Les décisions d'imposer des sanctions administratives en vertu de l'article 22 et la décision de placer en rétention la personne en vertu de l'article 29 doivent également faire l'objet d'un recours effectif. Si de telles mesures sont prises par l'État à l'encontre d'un citoyen de l'Union, ce dernier bénéficiera toujours du droit à un recours effectif.

Amendement 1697
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le ressortissant de pays tiers concerné dispose d'une voie de recours effective pour contester les décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, devant une autorité judiciaire compétente.	1. Le ressortissant de pays tiers concerné dispose d'une voie de recours effective pour contester les décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, devant une autorité judiciaire compétente ***conformément au droit national***.

Or. en

Amendement 1698
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le ressortissant de pays tiers concerné dispose d'une voie de recours effective pour contester les décisions ***visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2,*** devant une autorité judiciaire compétente.	1. Le ressortissant de pays tiers concerné dispose d'une voie de recours effective pour contester les décisions ***prises en vertu du présent règlement*** devant une autorité judiciaire compétente.

Or. en

Amendement 1699
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Sans préjudice des délais visés à l'article 27, paragraphe 1, du présent règlement, lorsqu'une décision de retour visée à l'article 7 est rendue dans le même acte qu'une décision rejetant une demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) 2024/1348, ou conjointement avec celle-ci, les États membres veillent à ce que tout recours contre la décision de retour soit formé conjointement avec le recours effectif contre la décision rejetant la demande de protection internationale, devant la même autorité judiciaire.

Or. en

Amendement 1700
Marieke Ehlers

au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Dans les cas non couverts par le paragraphe 2, lorsqu'une décision visée au paragraphe 1 est prise en même temps que d'autres décisions au titre du présent règlement, telles qu'une interdiction d'entrée en vertu de l'article 10, les États membres veillent à ce que le droit à un recours effectif soit exercé dans le cadre d'une procédure judiciaire unique et consolidée permettant d'examiner tous les motifs de fait et de droit pertinents.

Or. en

Amendement 1701
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1702
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le recours effectif prévoit un examen complet ***et ex nunc*** tant des faits	2. Le recours effectif prévoit un examen complet tant des faits que des

que des points de droit.	points de droit***, y compris le respect des exigences découlant du principe de non-refoulement***.

Or. en

Amendement 1703
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le recours effectif prévoit un examen complet ***et ex nunc*** tant des faits que des points de droit.	2. Le recours effectif prévoit un examen complet tant des faits que des points de droit.

Or. en

Amendement 1704
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le recours effectif prévoit un examen ***complet et ex nunc*** tant des faits que des points de droit.	2. Le recours effectif prévoit un examen tant des faits que des points de droit.

Or. en

Amendement 1705
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le recours effectif prévoit un examen ***complet et ex nunc*** tant des faits que des points de droit.	2. Le recours effectif prévoit un examen tant des faits que des points de droit.

Or. en

Amendement 1706
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que le respect des obligations découlant du principe de non-refoulement soit vérifié par l'autorité judiciaire compétente, à la demande du ressortissant de pays tiers ou d'office.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1707
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que le respect des obligations découlant du principe de non-refoulement soit vérifié par l'autorité judiciaire compétente, à la demande du ressortissant de pays tiers ou d'office.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1708
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que le respect des obligations découlant du principe de non-refoulement soit vérifié par l'autorité judiciaire compétente, à la demande du ressortissant de pays tiers ou d'office.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1709
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que le respect des obligations découlant du principe de non-refoulement soit vérifié par l'autorité judiciaire compétente, à la demande du ressortissant de pays tiers ou d'office.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1710
Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que le respect des obligations découlant du principe de non-refoulement soit	***supprimé***

vérifié par l'autorité judiciaire compétente, à la demande du ressortissant de pays tiers ou d'office.

Or. en

Amendement 1711
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les États membres veillent à ce que le respect des obligations découlant du*** principe de non-refoulement ***soit vérifié par l'autorité judiciaire compétente, à la demande du ressortissant de pays tiers ou d'office***.	3. ***Lorsque le ressortissant de pays tiers a engagé une procédure contre l'exécution d'une décision de retour ou d'éloignement, la juridiction peut d'office vérifier, lorsque des éléments du dossier donnent à penser qu'il pourrait être porté atteinte au*** principe de non-refoulement***, si les autorités de l'État membre se conforment aux obligations énoncées à l'article 12, paragraphe 3, afin de respecter le principe de non-refoulement***.

Or. en

Amendement 1712
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que le respect des obligations découlant du principe de non-refoulement soit vérifié par l'autorité judiciaire compétente***, à la demande du ressortissant de pays tiers ou d'office***.	3. Les États membres veillent à ce que le respect des obligations découlant du principe de non-refoulement soit vérifié par l'autorité judiciaire compétente.

Or. en

Amendement 1713
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que le respect des obligations découlant du principe de non-refoulement soit vérifié par l'autorité judiciaire compétente, à la demande du ressortissant de pays tiers ***ou d'office***.	3. Les États membres veillent à ce que le respect des obligations découlant du principe de non-refoulement soit vérifié par l'autorité judiciaire compétente, à la demande du ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 1714
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers a fait l'objet d'une décision rejetant une demande de protection internationale, il ne peut, dans le cadre d'un recours contre une décision de retour au titre de l'article 7 ou d'une mesure d'éloignement au titre de l'article 12, faire appel de cette décision au motif que l'éloignement vers le pays d'origine violerait le principe de non-refoulement si ce risque a déjà été évalué et écarté dans la décision de protection internationale.

Or. en

Justification

Le règlement sur les procédures d'asile régit la procédure d'examen d'une demande d'asile et cette procédure comprend une évaluation du risque de refoulement. Les recours fondés sur

ces motifs ne doivent donc pas être possibles dans le cadre d'un recours contre une décision de retour, puisqu'une décision de refoulement a déjà été prise.

Amendement 1715
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26 bis
	Limitation du champ d'application du recours concernant le principe de non-refoulement
	1. Nonobstant le droit à un recours effectif prévu à l'article 26, lorsqu'un ressortissant de pays tiers a fait l'objet d'une décision rejetant une demande de protection internationale devenue exécutoire, il ne peut, dans le cadre d'un recours contre une décision de retour au titre de l'article 7 ou d'une mesure d'éloignement au titre de l'article 12, paragraphe 2, contester cette décision au motif que l'éloignement vers le pays d'origine violerait le principe de non-refoulement si ce risque a déjà été évalué et écarté dans la décision de protection internationale conformément à l'article 55 du règlement (UE) 2024/1348. L'introduction d'une nouvelle demande est la seule procédure permettant d'examiner tout nouvel élément ou fait apparu ou présenté par le demandeur qui est pertinent pour l'évaluation d'une violation potentielle du principe de non-refoulement.

Or. en

Justification

Pour garantir la clarté de la procédure, l'évaluation du non-refoulement doit avoir une seule juridiction désignée. Lorsqu'une demande d'asile a été déposée, le règlement sur les

procédures d'asile est le cadre exclusif d'évaluation des besoins de protection. Les garanties prévues par le présent règlement ne s'appliquent que si aucune évaluation préalable de ce type n'a été effectuée dans le cadre du règlement sur les procédures d'asile. Cette division claire des procédures permet d'éviter les doubles emplois, de ne pas réexaminer les mêmes questions et de garantir la sécurité juridique pour toutes les parties.

Amendement 1716
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Afin de garantir le droit à un recours effectif conformément à l'article 26, les États membres fixent dans leur droit national des délais raisonnables pour l'examen, par l'autorité judiciaire compétente en première instance, des décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, et prévoient un examen approprié et exhaustif du recours.*** Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ne peut dépasser 14 jours.	1. Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ne peut dépasser 14 jours.

Or. en

Amendement 1717
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin ***de garantir le droit à un recours effectif conformément à l'article 26, les États membres fixent dans leur droit national des délais raisonnables pour l'examen, par l'autorité judiciaire compétente en première instance, des***	1. Afin ***d'appliquer le présent règlement,*** le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ne peut dépasser 14 jours.

décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, et prévoient un examen approprié et exhaustif du recours. Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ne peut dépasser 14 jours.

Or. en

Amendement 1718
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de garantir le droit à un recours effectif conformément à l'article 26, les États membres fixent dans leur droit national des délais raisonnables pour l'examen, par l'autorité judiciaire compétente en première instance, des décisions visées ***à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2***, et prévoient un examen approprié et exhaustif du recours. Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ***ne peut dépasser 14 jours***.	1. Afin de garantir le droit à un recours effectif conformément à l'article 26, les États membres fixent dans leur droit national des délais raisonnables pour l'examen, par l'autorité judiciaire compétente en première instance, des décisions visées ***audit article***, et prévoient un examen approprié et exhaustif du recours. Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ***concernant les décisions prises en vertu des articles 7 et 10, et de l'article 12, paragraphe 2, est compris entre deux semaines au minimum et un mois au maximum***.

Or. en

Justification

Cette disposition est alignée sur l'article 67, paragraphe 7, point b), du règlement sur les procédures d'asile. Afin de garantir que la personne faisant l'objet d'une décision de retour ne dispose pas d'un délai plus court pour former un recours contre la décision de retour que pour former un recours contre le refus de la demande d'asile, il est impératif que les États membres alignent leurs délais sur la durée maximale autorisée dans le cadre du règlement sur les procédures d'asile. Cela correspond également mieux à la période pendant laquelle une personne faisant l'objet d'une décision de retour peut accepter la décision de retour et partir.

Amendement 1719
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de garantir le droit à un recours effectif conformément à l'article 26, les États membres ***fixent dans*** leur droit national des délais ***raisonnables pour l'examen,*** par l'autorité judiciaire compétente en première instance, des décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, et prévoient un examen approprié et exhaustif du recours. Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ne peut dépasser ***14*** jours.	1. Afin de garantir le droit à un recours effectif conformément à l'article 26, les États membres ***veillent à ce que*** leur droit national ***fixe*** des délais ***d'examen suffisamment courts pour garantir que l'évaluation soit réalisée dans les plus brefs délais*** par l'autorité judiciaire compétente en première instance, des décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, et prévoient un examen approprié et exhaustif du recours. Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ne peut dépasser ***3*** jours.

Or. fr

Amendement 1720
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de garantir le droit à un recours effectif conformément à l'article 26, les États membres fixent dans leur droit national des délais raisonnables pour l'examen, par l'autorité judiciaire compétente en première instance, des décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, et prévoient un examen approprié et exhaustif du recours. Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ***ne peut dépasser*** 14 jours.	1. Afin de garantir le droit à un recours effectif conformément à l'article 26, les États membres fixent dans leur droit national des délais raisonnables ***pour la formation d'un recours contre la décision de retour par les ressortissants de pays tiers et*** pour l'examen, par l'autorité judiciaire compétente en première instance, des décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, et prévoient un examen approprié et exhaustif du recours. Le délai pour former

un recours devant une autorité judiciaire de première instance ***est de*** 14 jours ***au minimum et de 2 mois au maximum***.

Or. en

Amendement 1721
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de garantir le droit à un recours effectif conformément à l'article 26, les États membres fixent dans leur droit national des délais raisonnables pour l'examen, par l'autorité judiciaire compétente ***en première instance***, des décisions ***visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2***, et prévoient un examen approprié et exhaustif du recours. Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ***ne peut dépasser 14*** jours.	1. Afin de garantir le droit à un recours effectif conformément à l'article 26, les États membres fixent dans leur droit national des délais raisonnables pour l'examen, par l'autorité judiciaire compétente, des décisions ***prises en vertu du présent règlement***, et prévoient un examen approprié et exhaustif du recours. Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ***est d'au moins 15*** jours.

Or. en

Amendement 1722
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de garantir le droit à un recours effectif conformément à l'article 26, les États membres fixent dans leur droit national des délais raisonnables pour l'examen, par l'autorité judiciaire compétente en première instance, des décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, et prévoient	1. Afin de garantir le droit à un recours effectif conformément à l'article 26, les États membres fixent dans leur droit national des délais raisonnables pour l'examen, par l'autorité judiciaire ***ou administrative*** compétente en première instance, des décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2,

un examen approprié et exhaustif du recours. Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ne peut dépasser 14 jours.	et prévoient un examen approprié et exhaustif du recours. Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ne peut dépasser 14 jours.

Or. en

Amendement 1723
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de garantir le droit à un recours effectif conformément à l'article 26, les États membres fixent dans leur droit national des délais raisonnables pour l'examen, par l'autorité judiciaire compétente en première instance, des décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, et prévoient un examen approprié et exhaustif du recours. Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ne peut dépasser ***14*** jours.	1. Afin de garantir le droit à un recours effectif conformément à l'article 26, les États membres fixent dans leur droit national des délais raisonnables pour l'examen, par l'autorité judiciaire compétente en première instance, des décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, et prévoient un examen approprié et exhaustif du recours. Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ne peut dépasser *7* jours.

Or. en

Amendement 1724
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de garantir le droit à un recours effectif conformément à l'article 26, les États membres fixent dans leur droit national des délais raisonnables pour l'examen, par l'autorité judiciaire	1. Afin de garantir le droit à un recours effectif conformément à l'article 26, les États membres fixent dans leur droit national des délais raisonnables pour l'examen, par l'autorité judiciaire

compétente en première instance, des décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, et prévoient un examen approprié ***et exhaustif*** du recours. Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ne peut dépasser ***14*** jours.

compétente en première instance, des décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, et prévoient un examen approprié du recours. Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ne peut dépasser ***5*** jours.

Or. en

Amendement 1725
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les délais visés au paragraphe 1 commencent à courir à partir de la date à laquelle la décision visée à l'article 7, ***à l'article 10 ou*** à l'article 12, paragraphe 2, est notifiée au ressortissant de pays tiers***, ou à partir d'une autre date fixée par le droit national, notamment lorsque le ressortissant de pays tiers concerné a pris la fuite***.	2. Les délais visés au paragraphe 1 commencent à courir à partir de la date à laquelle la décision visée à l'article 7, ***aux articles 10 et 11,*** à l'article 12, paragraphe 2, ***et à l'article 14,*** est notifiée au ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 1726
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les délais visés au paragraphe 1 commencent à courir à partir de la date à laquelle la décision visée à l'article 7, à l'article 10 ou à l'article 12, paragraphe 2, est notifiée au ressortissant de pays tiers, ou à partir d'une autre date fixée par le droit national, notamment***	2. Lorsque le ressortissant de pays tiers ***a exercé son droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance compétente, prévu à l'article 27, l'autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou***

lorsque le ressortissant de pays tiers ***concerné a pris la fuite***.	***non de suspendre l'éloignement dans l'attente de l'issue du recours***.

Or. en

Amendement 1727
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les délais visés au paragraphe 1 commencent à courir à partir de la date à laquelle la décision visée à l'article 7, à l'article 10 ou à l'article 12, paragraphe 2, est notifiée au ressortissant de pays tiers, ou à partir d'une autre date fixée par le droit national***, notamment lorsque le ressortissant de pays tiers concerné a pris la fuite***.	2. Les délais visés au paragraphe 1 commencent à courir à partir de la date à laquelle la décision visée à l'article 7, à l'article 10 ou à l'article 12, paragraphe 2, est notifiée au ressortissant de pays tiers, ou à partir d'une autre date fixée par le droit national.

Or. en

Amendement 1728
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les délais visés au paragraphe 1 commencent à courir à partir de la date à laquelle la décision visée à l'article 7, à l'article 10 ou à l'article 12, paragraphe 2, est notifiée au ressortissant de pays tiers, ou à partir d'une autre date fixée par le droit national***, notamment lorsque le ressortissant de pays tiers concerné a pris la fuite***.	2. Les délais visés au paragraphe 1 commencent à courir à partir de la date à laquelle la décision visée à l'article 7, à l'article 10 ou à l'article 12, paragraphe 2, est notifiée au ressortissant de pays tiers, ou à partir d'une autre date fixée par le droit national.

Or. en

Amendement 1729
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsque le retour concerne des ressortissants de pays tiers qui présentent des risques pour la sécurité au sens de l'article 16, le délai est aussi court que possible et n'excède pas 48 heures.

Or. en

Amendement 1730
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la décision de retour est fondée sur le même acte qu'une décision refusant un séjour régulier ou mettant fin à un tel séjour, ou lorsqu'elle est prise dans le même acte qu'une telle décision, les délais pour former un recours contre la décision de retour peuvent être ceux prévus par le droit national pour former un recours contre une décision mettant fin à un séjour régulier ou refusant un tel séjour.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cela n'apporte pas de sécurité juridique. Pour assurer un minimum d'harmonisation, le délai de formation d'un recours devrait être fixé dans la législation de l'Union. Il doit être suffisant

pour permettre à la personne faisant l'objet d'une décision de retour d'exercer effectivement son droit à un recours et ne doit pas pouvoir être révisé en invoquant le droit national.

Amendement 1731
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée en même temps qu'une décision de retour visée à l'article 7, cette interdiction et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint, devant la même autorité judiciaire, dans le cadre de la même procédure judiciaire et dans les mêmes délais.*** Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée séparément de la décision de retour ou lorsqu'elle est la seule décision à être contestée, elle peut faire l'objet d'un recours distinct. Les délais d'introduction de ces procédures judiciaires distinctes sont identiques à ceux prévus dans le cas où l'interdiction d'entrée et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint.	4. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée séparément de la décision de retour ou lorsqu'elle est la seule décision à être contestée, elle peut faire l'objet d'un recours distinct. Les délais d'introduction de ces procédures judiciaires distinctes sont identiques à ceux prévus dans le cas où l'interdiction d'entrée et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint.

Or. en

Amendement 1732
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une interdiction d'entrée ***est imposée*** en même temps qu'une décision de retour visée à l'article 7, cette interdiction et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint, devant la même autorité judiciaire, dans le cadre de	4. Lorsqu'une interdiction d'entrée ***et/ou une décision ordonnant l'éloignement sont imposées*** en même temps qu'une décision de retour visée à l'article 7, cette interdiction ***et/ou cette décision*** et la décision de retour font l'objet

la même procédure ***judiciaire*** et dans les mêmes délais. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée séparément de la décision de retour ou lorsqu'elle est la seule décision à être contestée, elle peut faire l'objet d'un recours distinct. ***Les délais d'introduction de ces procédures judiciaires distinctes sont identiques à ceux prévus dans le cas où l'interdiction d'entrée et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint.***	d'un recours conjoint, devant la même autorité judiciaire, dans le cadre de la même procédure et dans les mêmes délais. Lorsqu'une interdiction d'entrée ***et/ou une décision ordonnant l'éloignement sont imposées*** séparément de la décision de retour ou lorsqu'elles sont les seules décisions à être contestées, elles peuvent faire l'objet d'un recours distinct.

Or. en

Amendement 1733
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une interdiction d'entrée ***est imposée*** en même temps qu'une décision de retour visée à l'article 7, cette interdiction et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint, devant la même autorité judiciaire, dans le cadre de la même procédure judiciaire et dans les mêmes délais. Lorsqu'une interdiction d'entrée ***est imposée*** séparément de la décision de retour ou lorsqu'elle est la seule décision à être contestée, elle peut faire l'objet d'un recours distinct. Les délais d'introduction de ces procédures judiciaires distinctes sont identiques à ceux prévus dans le cas où l'interdiction d'entrée et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint.	4. Lorsqu'une ***mesure d'éloignement et/ou une*** interdiction d'entrée ***sont imposées*** en même temps qu'une décision de retour visée à l'article 7, cette interdiction et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint, devant la même autorité judiciaire, dans le cadre de la même procédure judiciaire et dans les mêmes délais. Lorsqu'une ***mesure d'éloignement et/ou une*** interdiction d'entrée ***sont imposées*** séparément de la décision de retour ou lorsqu'elle est la seule décision à être contestée, elle peut faire l'objet d'un recours distinct. Les délais d'introduction de ces procédures judiciaires distinctes sont identiques à ceux prévus dans le cas où l'interdiction d'entrée et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint.

Or. en

Amendement 1734
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée en même temps qu'une décision de retour visée à l'article 7, cette interdiction et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint, devant la même autorité judiciaire, dans le cadre de la même procédure judiciaire et dans les mêmes délais. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée séparément de la décision de retour ou lorsqu'elle est la seule décision à être contestée, elle peut faire l'objet d'un recours distinct. Les délais d'introduction de ces procédures judiciaires distinctes sont identiques à ceux prévus dans le cas où l'interdiction d'entrée et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint.	4. Lorsqu'une interdiction d'entrée ***ou une décision ordonnant l'éloignement*** est imposée en même temps qu'une décision de retour visée à l'article 7, cette interdiction et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint, devant la même autorité judiciaire, dans le cadre de la même procédure et dans les mêmes délais. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée séparément de la décision de retour ou lorsqu'elle est la seule décision à être contestée, elle peut faire l'objet d'un recours distinct. Les délais d'introduction de ces procédures judiciaires distinctes sont identiques à ceux prévus dans le cas où l'interdiction d'entrée et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint.

Or. en

Amendement 1735
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée en même temps qu'une décision de retour visée à l'article 7, cette interdiction et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint, devant la même autorité judiciaire, dans le cadre de la même procédure judiciaire et dans les mêmes délais. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée séparément de la décision de retour ou lorsqu'elle est la	4. Lorsqu'une interdiction d'entrée ***ou une décision ordonnant l'éloignement*** est imposée en même temps qu'une décision de retour visée à l'article 7, cette interdiction ***ou cette décision*** et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint, devant la même autorité judiciaire, dans le cadre de la même procédure et dans les mêmes délais. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée séparément de la

seule décision à être contestée, elle peut faire l'objet d'un recours distinct. Les délais d'introduction de ces procédures judiciaires distinctes sont identiques à ceux prévus dans le cas où l'interdiction d'entrée et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint.	décision de retour ou lorsqu'elle est la seule décision à être contestée, elle peut faire l'objet d'un recours distinct. Les délais d'introduction de ces procédures judiciaires distinctes sont identiques à ceux prévus dans le cas où l'interdiction d'entrée et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint.

Or. en

Amendement 1736
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée en même temps qu'une décision de retour visée à l'article 7, cette interdiction et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint, devant la même autorité judiciaire, dans le cadre de la même procédure ***judiciaire*** et dans les mêmes délais. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée séparément de la décision de retour ou lorsqu'elle est la seule décision à être contestée, elle peut faire l'objet d'un recours distinct. Les délais d'introduction de ces procédures judiciaires distinctes sont identiques à ceux prévus dans le cas où l'interdiction d'entrée et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint.	4. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée en même temps qu'une décision de retour visée à l'article 7, cette interdiction et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint, devant la même autorité judiciaire ***ou administrative***, dans le cadre de la même procédure et dans les mêmes délais. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée séparément de la décision de retour ou lorsqu'elle est la seule décision à être contestée, elle peut faire l'objet d'un recours distinct. Les délais d'introduction de ces procédures judiciaires distinctes sont identiques à ceux prévus dans le cas où l'interdiction d'entrée et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint.

Or. en

Amendement 1737
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée en même temps qu'une décision de retour visée à l'article 7, cette interdiction et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint, devant la même autorité judiciaire, dans le cadre de la même procédure judiciaire et dans les mêmes délais. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée séparément de la décision de retour ***ou lorsqu'elle est la seule décision à être contestée***, elle peut faire l'objet d'un recours distinct. Les délais d'introduction de ces procédures judiciaires distinctes sont identiques à ceux prévus dans le cas où l'interdiction d'entrée et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint.	4. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée en même temps qu'une décision de retour visée à l'article 7, cette interdiction et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint, devant la même autorité judiciaire, dans le cadre de la même procédure judiciaire et dans les mêmes délais. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée séparément de la décision de retour, elle peut faire l'objet d'un recours distinct. Les délais d'introduction de ces procédures judiciaires distinctes sont identiques à ceux prévus dans le cas où l'interdiction d'entrée et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence. Voir article 10.

Amendement 1738
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les documents ne sont pas présentés en temps utile, dans le délai fixé par l'autorité judiciaire compétente, dans le cas où la traduction doit être fournie par le demandeur, ou lorsque les documents ne sont pas présentés à temps pour permettre à l'autorité judiciaire d'en assurer la traduction, dans le cas où celle-ci est assurée par l'autorité judiciaire compétente, l'autorité judiciaire peut refuser de tenir compte de ces documents.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1739
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les documents ne sont pas présentés en temps utile, dans le délai fixé par l'autorité judiciaire compétente, dans le cas où la traduction doit être fournie par le demandeur, ou lorsque les documents ne sont pas présentés à temps pour permettre à l'autorité judiciaire d'en assurer la traduction, dans le cas où celle-ci est assurée par l'autorité judiciaire compétente, l'autorité judiciaire peut refuser de tenir compte de ces documents.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il appartient à l'autorité judiciaire de décider de l'admissibilité des preuves. Il n'existe pas de compétence en vertu du droit de l'Union pour déterminer les règles d'admissibilité des preuves dans les tribunaux nationaux.

Amendement 1740
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les documents ne sont pas présentés en temps utile, dans le délai fixé ***par l'autorité judiciaire compétente, dans le cas où la traduction doit être fournie par le demandeur, ou lorsque les documents ne sont pas présentés à temps pour permettre à l'autorité judiciaire d'en***	5. Lorsque les documents ne sont pas présentés en temps utile, dans le délai fixé par l'autorité judiciaire compétente, l'autorité judiciaire peut refuser de tenir compte de ces documents.

assurer la traduction, dans le cas où celle-ci est assurée par l'autorité judiciaire compétente, l'autorité judiciaire peut refuser de tenir compte de ces documents.

Or. en

Amendement 1741
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les documents ne sont pas présentés en temps utile, dans le délai fixé par l'autorité judiciaire compétente, dans le cas où la traduction doit être fournie par le demandeur, ou lorsque les documents ne sont pas présentés à temps pour permettre à l'autorité judiciaire d'en assurer la traduction, dans le cas où celle-ci est assurée par l'autorité judiciaire compétente, l'autorité judiciaire peut refuser de tenir compte de ces documents.	5. Lorsque les documents ne sont pas présentés en temps utile, dans le délai fixé par l'autorité judiciaire compétente, dans le cas où la traduction doit être fournie par le demandeur, ou lorsque les documents ne sont pas présentés à temps pour permettre à l'autorité judiciaire d'en assurer la traduction, dans le cas où celle-ci est assurée par l'autorité judiciaire compétente, ***pour des raisons échappant au contrôle du demandeur,*** l'autorité judiciaire peut refuser de tenir compte de ces documents.

Or. en

Amendement 1742
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les documents ne sont pas présentés en temps utile, dans le délai fixé par l'autorité judiciaire compétente, dans le cas où la traduction doit être fournie par le demandeur, ou lorsque les documents ne sont pas présentés à temps pour permettre à	5. Lorsque les documents ne sont pas présentés en temps utile, dans le délai fixé par l'autorité judiciaire ***ou administrative*** compétente, dans le cas où la traduction doit être fournie par le demandeur, ou lorsque les documents ne sont pas

l'autorité judiciaire d'en assurer la traduction, dans le cas où celle-ci est assurée par l'autorité judiciaire compétente, l'autorité judiciaire peut refuser de tenir compte de ces documents.	présentés à temps pour permettre à l'autorité judiciaire d'en assurer la traduction, dans le cas où celle-ci est assurée par l'autorité judiciaire *ou* ***administrative*** compétente, l'autorité judiciaire peut refuser de tenir compte de ces documents.

Or. en

Amendement 1743
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Dans le cadre de la reconnaissance mutuelle obligatoire visée à l'article 9, la décision de retour délivrée au ressortissant de pays tiers ne peut être contestée que devant l'autorité compétente de l'État membre de décision.

Or. en

Amendement 1744
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 28	***supprimé***
Effet suspensif	
1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif	

devant une autorité judiciaire de première instance prévu à l'article 27 peut être exercé.

2. Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour avant l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé. Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours. L'exécution de la décision de retour est suspendue s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.

3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue, à moins que le ressortissant de pays tiers ne demande la suspension et qu'une autorité judiciaire compétente décide de l'accorder, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas.

4. La décision sur la demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour est rendue dans un délai de 48 heures. Ce délai peut être dépassé dans les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes.

Or. en

Amendement 1745
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 28	***supprimé***
Effet suspensif	
1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance prévu à l'article 27 peut être exercé.	
2. Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour avant l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé. Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours. L'exécution de la décision de retour est suspendue s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.	
3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue, à moins que le ressortissant de pays tiers ne demande la suspension et qu'une autorité judiciaire compétente décide de l'accorder, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas.	
4. La décision sur la demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour est rendue dans un délai de 48 heures. Ce délai peut être dépassé dans les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes.	

Or. en

Amendement 1746
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance prévu à l'article 27 peut être exercé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1747
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, ***est*** suspendue ***jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité*** judiciaire de première instance ***prévu à l'article 27 peut être exercé***.	1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, ***peut, sur demande ou d'office, être*** suspendue ***pendant la période nécessaire pour former un recours conformément à l'article 27, ou jusqu'à l'issue du recours, par l'autorité*** judiciaire de première instance ***compétente. Les États membres peuvent, en vertu du droit national, déterminer si la suspension est accordée sur demande ou d'office. Cela s'entend sans préjudice des dispositions du droit national en vertu desquelles les recours en première instance ont un effet suspensif***.

Or. en

Amendement 1748
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, est suspendue*** jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire ***de première instance*** prévu à l'article 27 peut être exercé.	1. ***Tous les effets de la décision de retour sont automatiquement suspendus*** jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire prévu à l'article 27 peut être exercé ***par les ressortissants de pays tiers***. ***Si un recours est formé, l'exécution de la décision de retour est automatiquement suspendue pendant l'examen du recours, y compris tout recours ultérieur, et jusqu'à ce que la décision finale concernant le recours ait été notifiée au demandeur.***

Or. en

Amendement 1749
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'exécution des décisions prises ***en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, est*** suspendue ***jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance prévu à l'article 27 peut être exercé***.	1. L'exécution des décisions prises ***en vertu du présent règlement n'est pas*** suspendue.

Or. en

Amendement 1750

Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, ***est suspendue jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le*** droit à un recours effectif ***devant une autorité judiciaire de première instance prévu à l'article 27 peut être exercé***.	1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, ***peut être suspendue à la demande du ressortissant de pays tiers exerçant son*** droit à un recours effectif***, à condition qu'il démontre, en s'appuyant sur des preuves crédibles, objectives et récentes, que l'exécution de la décision de retour l'exposerait à un risque concret et individuel de préjudice grave dans le pays de retour***.

Or. en

Amendement 1751
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, ***est*** suspendue ***jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le*** droit à un recours effectif ***devant une autorité judiciaire de première instance prévu à l'article 27 peut être exercé***.	1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, ***n'est pas*** suspendue ***par le ressortissant de pays tiers exerçant son*** droit à un recours effectif***, à moins que la personne concernée démontre, en s'appuyant sur des preuves crédibles, objectives et récentes, que l'exécution de la décision de retour l'exposerait à un risque concret et individuel de préjudice grave dans le pays de retour***.

Or. en

Amendement 1752
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance prévu à l'article 27 peut être exercé.	1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance prévu à l'article 27 peut être exercé***, sauf lorsque des motifs sérieux, liés à la sécurité publique ou à la sécurité nationale, justifient de ne pas accorder d'effet suspensif automatique***.

Or. fr

Amendement 1753
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, ***de l'article*** 10 et de l'article 12, paragraphe 2, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire ***de première instance*** prévu à l'article 27 peut être exercé.	1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, ***des articles*** 10 et ***11,*** de l'article 12, paragraphe 2, ***et de l'article 14*** est suspendue jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire prévu à l'article 27 peut être exercé ***et, lorsque ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours***.

Or. en

Amendement 1754

Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance prévu à l'article 27 peut être exercé.	1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance prévu à l'article 27 peut être exercé ***par les personnes faisant l'objet d'une décision de retour et, si ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours***.

Or. en

Justification

Alignement sur l'article 68, paragraphe 2, du règlement sur les procédures d'asile. L'effet suspensif doit être maintenu jusqu'à ce que la juridiction ait statué sur le recours demandé. Cela facilitera le travail de la juridiction et réduira la charge administrative pour les personnes faisant l'objet d'une décision de retour, leurs avocats et les administrations nationales.

Amendement 1755
Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Pour évaluer cette demande, les autorités compétentes peuvent s'appuyer sur une évaluation approfondie de toutes les circonstances pertinentes au cours des étapes précédentes de la procédure de retour et, le cas échéant, de la procédure d'asile.

Or. en

Amendement 1756
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Tous les recours ultérieurs autorisés par le droit national devraient avoir un effet suspensif.

Or. en

Amendement 1757
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour avant l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé. Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours. L'exécution de la décision de retour est suspendue s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1758

Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour avant l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé. Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours. L'exécution de la décision de retour est suspendue s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1759
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour avant l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé. Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours. L'exécution de la décision de	***supprimé***

retour est suspendue s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.

Or. en

Amendement 1760
Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour avant l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé. Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours. L'exécution de la décision de retour est suspendue s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1761
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision	***supprimé***

de retour avant l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé. Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours. L'exécution de la décision de retour est suspendue s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.

Or. en

Amendement 1762
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour avant l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé. Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours. L'exécution de la décision de retour est suspendue s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il s'agit d'une étape administrative inutile qui ne fait que confondre la décision au fond de la décision de retour et une éventuelle décision sur la suspension de l'exécution de la décision de retour pendant que la juridiction statue sur le fond de la décision de retour.

Amendement 1763
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour avant l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé. Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours. L'exécution de la décision de retour est suspendue s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1764
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour avant l'expiration du délai dans	2. Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour avant l'expiration du délai dans

lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé. Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours. L'exécution de la décision de retour ***est*** suspendue s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.	lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé. Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours. L'exécution de la décision de retour ***peut être*** suspendue s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement***, sauf si le ressortissant de pays tiers représente un risque pour la sécurité***. ***Dans ce cas, l'autorité judiciaire peut autoriser le transfert du ressortissant de pays tiers vers un pays dans lequel le ressortissant a séjourné avant d'atteindre le territoire de l'Union ou vers un pays tiers avec lequel l'Union européenne ou l'État membre a conclu un accord de transfert.***

Or. fr

Amendement 1765
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour avant l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé. Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours. ***L'exécution de la décision de retour est suspendue s'il existe un risque de***	2. Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour avant l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire ***ou administrative compétente*** de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé. Une autorité judiciaire ***ou administrative*** a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours.

violation du principe de non-refoulement.

Or. en

Amendement 1766
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue, à moins que le ressortissant de pays tiers ne demande la suspension et qu'une autorité judiciaire compétente décide de l'accorder, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1767
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue, à moins que le ressortissant de pays tiers ne demande la suspension et qu'une autorité judiciaire compétente décide de l'accorder, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1768
Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue, à moins que le ressortissant de pays tiers ne demande la suspension et qu'une autorité judiciaire compétente décide de l'accorder, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1769
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue, à moins que le ressortissant de pays tiers ne demande la suspension et qu'une autorité judiciaire compétente décide de l'accorder, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1770
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue, à moins que le ressortissant de pays tiers ne demande la suspension et qu'une autorité judiciaire compétente décide de l'accorder, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1771
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue***, à moins que le ressortissant de pays tiers ne demande la suspension et qu'une autorité judiciaire compétente décide de l'accorder, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas***.	3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue.

Or. fr

Amendement 1772
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue***, à moins que le ressortissant de pays tiers ne demande la suspension et qu'une autorité judiciaire compétente décide de l'accorder, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas***.	3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue.

Or. en

Amendement 1773
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, ***l'exécution de la décision de retour*** n'est pas ***suspendue, à moins que le ressortissant de pays tiers ne demande la suspension et qu'une autorité judiciaire compétente décide de l'accorder, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas***.	3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, ***l'éloignement*** n'est pas ***suspendu. Cela s'entend sans préjudice des dispositions du droit national***.

Or. en

Amendement 1774
Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La décision sur la demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour est rendue dans un délai de	***supprimé***

48 heures. Ce délai peut être dépassé dans les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes.

Or. en

Amendement 1775
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La décision sur la demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour est rendue dans un délai de 48 heures. Ce délai peut être dépassé dans les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1776
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La décision sur la demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour est rendue dans un délai de 48 heures. Ce délai peut être dépassé dans les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1777
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La décision sur la demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour est rendue dans un délai de 48 heures. Ce délai peut être dépassé dans les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1778
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La décision sur la demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour est rendue dans un délai de 48 heures. Ce délai peut être dépassé dans les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1779
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La décision sur la demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour est rendue dans un délai de 48 heures. Ce délai peut être dépassé dans	***supprimé***

les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes.

Or. en

Amendement 1780
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La décision sur ***la*** demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour ***est rendue*** dans un délai de 48 heures. Ce délai peut être dépassé dans les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes.	4. ***Les autorités judiciaires compétentes s'efforcent de prendre*** une décision sur ***une*** demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour ***visée au paragraphe 3*** dans un délai de 48 heures. Ce délai peut être dépassé dans les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes.

Or. en

Justification

La deuxième phrase de ce paragraphe indique clairement que, dans de nombreux cas, un délai de 48 heures ne sera pas suffisant pour prendre une décision (et ne sera peut-être pas pratique pour la juridiction concernée). En tout état de cause, en vertu du principe de subsidiarité et de séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au législateur européen de fixer des délais pour les juridictions nationales.

Amendement 1781
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La décision sur la demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour est rendue dans un délai de ***48*** heures. ***Ce délai peut être dépassé dans***	4. La décision sur la demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour est rendue dans un délai de ***24*** heures.

les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes.

Or. en

Amendement 1782
Estrella Galán

Proposition de règlement
Chapitre IV – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
V ***PRÉVENTION DE LA FUITE ET*** RÉTENTION	V RÉTENTION

Or. en

Amendement 1783
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Motifs de rétention	Motifs ***exceptionnels*** de rétention ***en tant que mesure de dernier recours***

Or. en

Amendement 1784
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent placer un ressortissant de pays tiers en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle de chaque	1. Les États membres peuvent placer un ressortissant de pays tiers en rétention ***seulement comme mesure de dernier recours***, en vertu du présent règlement, sur

cas et uniquement dans la mesure où la rétention est proportionnée.	la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et uniquement dans la mesure où la rétention est proportionnée***, raisonnable et nécessaire pour effectuer le retour***. ***Les États membres évaluent si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives, y compris les mesures visées à l'article 31, peuvent être appliquées efficacement. Si c'est le cas, le placement en rétention n'est pas appliqué.***

Or. en

Amendement 1785
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent placer un ressortissant de pays tiers en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et uniquement dans la mesure où la rétention est proportionnée.	1. Les États membres peuvent, ***comme mesure de dernier recours,*** placer un ressortissant de pays tiers en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et uniquement dans la mesure où la rétention est ***nécessaire et*** proportionnée. ***Avant de placer une personne faisant l'objet d'une décision de retour en rétention, les États membres envisagent des mesures alternatives à la rétention conformément à l'article 31.***

Or. en

Justification

La rétention doit rester une mesure de dernier recours. Les mesures alternatives à la rétention, comme leur nom l'indique, doivent être envisagées avant que la rétention ne soit ordonnée.

Amendement 1786
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les États membres peuvent placer un*** ressortissant de pays tiers ***en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et uniquement dans la mesure où la rétention est proportionnée***.	1. ***La rétention d'un*** ressortissant de pays tiers ***n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'elle est nécessaire et proportionnée, et strictement limitée aux cas où il existe un risque de fuite d'une personne qui représente une menace concrète, imminente, fondée sur des preuves et grave pour la sécurité***.

Or. en

Amendement 1787
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent placer un ressortissant de pays tiers en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et uniquement dans la mesure où la rétention est proportionnée.	1. Les États membres peuvent placer un ressortissant de pays tiers en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et uniquement dans la mesure où la rétention est ***une mesure*** proportionnée ***de dernier recours***.

Or. en

Amendement 1788
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent placer	1. Les États membres peuvent placer

un ressortissant de pays tiers en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas ***et uniquement dans la mesure où la rétention est proportionnée***.	un ressortissant de pays tiers en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas.

Or. fr

Amendement 1789
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent placer un ressortissant de pays tiers en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas ***et uniquement dans la mesure où la rétention est proportionnée***.	1. Les États membres peuvent placer un ressortissant de pays tiers en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas.

Or. en

Amendement 1790
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'existence d'un risque de fuite en ce qui concerne un ressortissant de pays tiers qui représente une menace concrète, imminente, fondée sur des preuves et grave pour la sécurité est déterminée sur la base d'une évaluation individuelle des circonstances spécifiques du cas individuel, d'une évaluation de la proportionnalité et uniquement sur la base d'une liste exhaustive de critères objectifs fixés par la législation nationale. Le risque de fuite ne doit pas être

automatiquement présumé sur la base du comportement passé du ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 1791
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Sauf lorsque des mesures alternatives à la rétention conformément à l'article 31 peuvent être appliquées, les États membres peuvent placer un ressortissant de pays tiers en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et uniquement dans la mesure où la rétention est proportionnée, nécessaire et un dernier recours. Les mineurs ne doivent jamais être placés en rétention, car la rétention n'est jamais une mesure proportionnée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 1792
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ne peuvent maintenir un ressortissant de pays tiers en rétention qu'aux fins de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement.	2. Les États membres ne peuvent maintenir un ressortissant de pays tiers en rétention qu'aux fins de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement ***et uniquement si les autres mesures alternatives à la rétention conformément***

à l'article 31 ne sont pas applicables.

Or. en

Amendement 1793
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ne peuvent maintenir un ressortissant de pays tiers en rétention qu'aux fins de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement.	2. Les États membres ne peuvent maintenir un ressortissant de pays tiers en rétention qu'aux fins de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement ***et lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer les mesures alternatives à la rétention conformément à l'article 31***.

Or. en

Amendement 1794
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ne peuvent maintenir un ressortissant de pays tiers en rétention qu'aux fins de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement.	2. Les États membres ne peuvent maintenir un ressortissant de pays tiers en rétention qu'aux fins ***du retour, y compris aux fins*** de préparer le retour ou ***la réadmission, et*** de procéder à l'éloignement.

Or. en

Amendement 1795
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ***ne*** peuvent maintenir un ressortissant de pays tiers en rétention ***qu'aux fins*** de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement.	2. Les États membres peuvent maintenir un ressortissant de pays tiers en rétention ***afin*** de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement.

Or. en

Amendement 1796
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un ressortissant de pays tiers ne peut être placé en rétention que pour l'un ou plusieurs des motifs de rétention suivants:	***supprimé***
a. il existe un risque de fuite établi conformément à l'article 30;	
b. le ressortissant de pays tiers évite ou entrave la préparation du retour ou la procédure d'éloignement.	
c. le ressortissant de pays tiers présente des risques pour la sécurité ainsi qu'il est décrit à l'article 16;	
d. pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;	
e. les mesures ordonnées en application de l'article 31 n'ont pas été respectées.	

Or. en

Amendement 1797
Nadine Morano

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un ressortissant de pays tiers ***ne*** peut être placé en rétention ***que*** pour l'un ou plusieurs des motifs de rétention suivants:	3. Un ressortissant de pays tiers peut être placé en rétention pour l'un ou plusieurs des motifs de rétention suivants***, sans préjudice d'autres motifs prévus par le droit national***:

Or. fr

Amendement 1798
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. il existe un risque de fuite établi conformément à l'article ***30***;	a. il existe un risque de fuite établi conformément à l'article ***21 bis***;

Or. en

Amendement 1799
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis. il y a eu violation de la législation de l'État membre;

Or. en

Amendement 1800
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. le ressortissant de pays tiers ***évite ou*** entrave la préparation du retour ou la procédure d'éloignement.	b. le ressortissant de pays tiers entrave ***volontairement*** la préparation du retour ou la procédure d'éloignement.

Or. en

Amendement 1801
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. le ressortissant de pays tiers ***évite ou entrave*** la préparation ***du*** retour ***ou la procédure d'éloignement***.	b. le ressortissant de pays tiers ***a volontairement entravé*** la préparation ***de la procédure de*** retour.

Or. en

Justification

On ne voit pas très bien comment un ressortissant de pays tiers peut éviter le retour sans fuir, ce qui est abordé ci-dessous. L'éloignement fait partie de la procédure de retour.

Amendement 1802
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. le ressortissant de pays tiers évite ou entrave la préparation du retour ou ***la procédure d'éloignement***.	b. le ressortissant de pays tiers évite ou entrave ***la réadmission,*** la préparation du retour ou ***l'éloignement***.

Or. en

Amendement 1803

Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. le ressortissant de pays tiers ***présente des risques*** pour la sécurité ainsi qu'il est décrit à l'article 16;	c. le ressortissant de pays tiers ***représente une menace*** pour la sécurité ***intérieure*** ainsi qu'il est décrit à l'article 16;

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec l'article 16.

Amendement 1804
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. le ressortissant de pays tiers ***présente des risques*** pour la sécurité ***ainsi qu'il est décrit à l'article 16***;	c. le ressortissant de pays tiers ***représente une menace réelle et actuelle*** pour la sécurité ***intérieure***;

Or. en

Amendement 1805
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;	***supprimé***

Or. en

Justification

Compte tenu de l'obligation faite à la personne faisant l'objet d'une décision de retour de fournir des données biométriques en vertu du règlement Eurodac, de l'obligation faite à cette personne de fournir tous les documents permettant de l'identifier et du fait que la législation de l'Union prévoit déjà une procédure de filtrage pour détecter les arrivées irrégulières, il n'est pas proportionné de placer une personne en rétention pour vérifier son identité ou sa nationalité. Toutes les mesures appropriées auront déjà été prises pour identifier la personne.

Amendement 1806
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1807
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. pour établir ou vérifier son identité ***ou*** sa nationalité;	d. pour établir ou vérifier son identité**,** sa nationalité ***ou son âge***;

Or. en

Amendement 1808
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis. le non-respect de l'obligation de coopération du ressortissant de pays tiers;

Or. fr

Amendement 1809
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis. le manque de coopération dans l'obtention de documents de voyage ou d'identité;

Or. en

Amendement 1810
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter. dès lors que la rétention est de nature à faciliter la mise en œuvre et l'exécution effective de la procédure de retour;

Or. fr

Amendement 1811
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e. les mesures ordonnées en application de l'article 31 n'ont pas été respectées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1812
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e. ***les mesures ordonnées en application de*** l'article ***31 n'ont pas été respectées.***	e. ***le non-respect des obligations visées à*** l'article ***21, paragraphe 2, points a) à c), e), f bis) et i) à k bis), y compris le manque de coopération pour l'obtention de documents de voyage;***

Or. en

Amendement 1813
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e. les mesures ordonnées en application de l'article 31 n'ont pas été respectées.	e. les mesures ordonnées en application de l'article 31 n'ont pas été respectées ***à plus d'une reprise***.

Or. en

Justification

Le placement en rétention immédiat à la suite d'un seul cas de non-respect n'est pas proportionné.

Amendement 1814
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e. les mesures ordonnées en application ***de l'article*** 31 n'ont pas été respectées.	e. les mesures ordonnées en application ***des articles 21 et*** 31 n'ont pas été respectées.

Or. en

Amendement 1815
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e. les mesures ordonnées en application de l'article 31 n'ont pas été respectées.	e. les mesures ordonnées en application de l'article 31 n'ont pas été ***sciemment*** respectées.

Or. en

Amendement 1816
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e. les mesures ordonnées en application de l'article 31 n'ont pas été respectées.	e. les mesures ordonnées en application ***de l'article 8, paragraphe 3, et*** de l'article 31 n'ont pas été respectées.

Or. en

Amendement 1817
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e. les mesures ordonnées en application de l'article 31 n'ont pas été respectées.	e. les mesures ordonnées en application ***de l'article 21 ou*** de l'article 31 n'ont pas été respectées.

Or. en

Amendement 1818
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis. tout autre facteur pertinent indiquant que la rétention est nécessaire pour garantir un retour effectif et en temps utile, tel que déterminé par les États membres et conformément au droit national.

Or. en

Amendement 1819
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis. d'autres motifs pertinents liés au retour prévus par le droit national, afin de garantir l'efficacité des procédures de retour, s'ils sont nécessaires et

proportionnés.

Or. en

Amendement 1820
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis. pour renvoyer le ressortissant de pays tiers dans l'État membre de décision conformément à l'article 9;

Or. en

Amendement 1821
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter. toute autre raison dûment justifiée conformément au droit national.

Or. en

Amendement 1822
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent définir d'autres motifs pour la rétention dans leur droit national.

Or. en

Amendement 1823
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Ces motifs de rétention doivent être prévus dans le droit national.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1824
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Ces motifs de rétention doivent être prévus dans le droit national.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les motifs de rétention sont établis au paragraphe 3. Comme il s'agit d'un règlement, il n'est pas nécessaire de transposer ces motifs dans le droit national.

Amendement 1825
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Ces motifs de rétention doivent être	4. Ces motifs de rétention doivent être

prévus dans le droit national.	***également*** prévus dans le droit national.

Or. fr

Amendement 1826
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Ces*** motifs ***de*** rétention doivent être prévus dans le droit national.	4. ***Tous les*** motifs ***pour la*** rétention doivent être prévus dans le droit national.

Or. en

Amendement 1827
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives ou judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est ***notifiée*** au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.	5. Le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives ou judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est ***communiquée oralement ou par écrit*** au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***, y compris en ayant recours à des services d'interprétation ou de traduction***.

Or. en

Amendement 1828
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives ou judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.	5. Le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives ou judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. ***La décision peut être traduite par un système de traduction automatique.***

Or. en

Amendement 1829
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives ou judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.	5. Le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives ou judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles***, conformément à l'article 26***. La décision est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Or. en

Amendement 1830
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le placement en rétention est ordonné par les autorités ***administratives ou*** judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***.	5. Le placement en rétention est ordonné par les autorités judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend.

Or. en

Amendement 1831
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives ou judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.	5. Le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives ou judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est notifiée ***oralement ou par écrit*** au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Or. en

Amendement 1832
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le placement en rétention est ordonné par les autorités ***administratives ou*** judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.	5. Le placement en rétention est ordonné par les autorités judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Or. en

Amendement 1833
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe 2, les États membres tiennent compte de tout signe visible, ainsi que de ses déclarations et comportements, indiquant qu'il s'agit d'une personne vulnérable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1834
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe 2, les États membres tiennent compte de tout signe visible, ainsi que de ses déclarations et comportements, indiquant qu'il s'agit d'une personne vulnérable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1835
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe 2, les États membres tiennent compte de tout signe visible, ainsi que de ses déclarations et comportements, indiquant qu'il s'agit d'une personne vulnérable.	***supprimé***

Or. fr

Justification

Ce paragraphe irait à l'encontre même de l'esprit du Règlement, dans la mesure où, par principe, une personne entrée irrégulièrement sur le territoire de l'Union est très probablement en situation de vulnérabilité économique et sociale. La vulnérabilité ne saurait donc constituer un critère excluant la possibilité de rétention. Par ailleurs, ériger la rétention en règle plutôt qu'en exception peut également servir d'instrument de dissuasion contre les entrées irrégulières sur le territoire de l'Union, tout en permettant d'assurer la protection et la surveillance du ressortissant de pays tiers dans l'attente de la décision le concernant.

Amendement 1836
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe 2, les États membres ***tiennent compte de tout signe visible, ainsi que de ses déclarations et comportements, indiquant qu'il*** s'agit d'une personne vulnérable.	6. Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe 2, les États membres ***vérifient s'il*** s'agit d'une personne vulnérable.

Or. en

Amendement 1837
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe 2, les États membres ***tiennent compte de tout signe visible, ainsi que de ses déclarations et comportements, indiquant qu'il*** s'agit d'une personne vulnérable.	6. Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe 2, les États membres ***vérifient s'il*** s'agit d'une personne vulnérable.

Or. en

Amendement 1838
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

6. Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe 2, les États membres tiennent compte de tout signe visible, ainsi que de ses déclarations et comportements, indiquant qu'il s'agit d'une personne vulnérable.	6. Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe 2, les États membres tiennent compte de tout signe visible, ainsi que de ses déclarations et comportements, indiquant qu'il s'agit d'une personne vulnérable. ***Lorsque la vulnérabilité est établie, l'article 6 bis s'applique.***

Or. en

Justification

La vulnérabilité devrait être sérieusement prise en compte.

Amendement 1839
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe ***2***, les États membres tiennent compte de tout signe visible, ainsi que de ses déclarations et comportements, indiquant qu'il s'agit d'une personne vulnérable.	6. Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe ***3***, les États membres tiennent compte de tout signe visible, ainsi que de ses déclarations et comportements, indiquant qu'il s'agit d'une personne vulnérable.

Or. en

Amendement 1840
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres peuvent ordonner le placement en rétention à la sortie de prison aux fins des procédures

de retour lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision d'éloignement en vertu de l'article 12, à condition que le placement en rétention soit justifié par des facteurs de risque pertinents.

Or. en

Amendement 1841
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres n'appliquent pas ou cessent d'appliquer la rétention lorsqu'un ressortissant de pays tiers est reconnu comme une personne en situation de vulnérabilité conformément à l'article 6.

Or. en

Amendement 1842
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 30	***supprimé***
Risque de fuite	
1. Sauf preuve du contraire, il y a risque de fuite dans un cas particulier lorsque l'un des critères suivants est rempli:	
a. le ressortissant de pays tiers s'est rendu, ou a tenté de se rendre, sans autorisation sur le territoire d'un autre État membre ou d'autres États membres, y compris	

après avoir transité par un pays tiers;

b. le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour ou d'une décision d'exécution prise par un État membre autre que celui sur le territoire duquel il se trouve actuellement en séjour irrégulier, notamment dans le cas où il a été repéré grâce aux signalements introduits dans le système d'information Schengen conformément au règlement (UE) 2018/1860;

c. les mesures adoptées en application de l'article 23 n'ont pas été respectées.

2. Dans les cas non mentionnés au paragraphe 1, le risque de fuite est déterminé sur la base d'une évaluation globale des circonstances propres à chaque cas et lorsque le ressortissant de pays tiers remplit l'un des critères suivants:

a. absence de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable;

b. déclaration explicite d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu du présent règlement, ou actions démontrant clairement l'intention de ne pas se conformer à ces mesures;

c. non-respect des obligations découlant d'une décision de retour jusqu'à la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres conformément à l'article 13;

d. non-respect de l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures prévues par le présent règlement, comme indiqué à l'article 21, paragraphe 2, points a) à k);

e. lorsque le départ est imminent et qu'il existe des raisons sérieuses de croire que le ressortissant de pays tiers a l'intention d'enfreindre l'obligation de coopération prévue à l'article 21, paragraphe 2, point l);

f. utilisation de documents d'identité ou de voyage, de titres de séjour ou de visas, ou de documents justifiant les conditions d'entrée, qui sont faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de tels documents, utilisation de pseudonymes dans une intention frauduleuse, communication d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ou toute autre forme d'opposition frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;

g. opposition violente à la procédure de retour;

h. nouvelle entrée dans l'Union en violation d'une interdiction d'entrée en cours de validité.

Or. en

Amendement 1843
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Sauf preuve du contraire, il y a*** risque de fuite ***dans un cas particulier lorsque l'un des*** critères suivants ***est rempli***:	1. ***Le*** risque de fuite ***est déterminé sur la base d'une évaluation globale des circonstances propres à chaque cas, y compris toute vulnérabilité. Seuls les*** critères suivants ***peuvent indiquer un risque de fuite***:

Or. en

Amendement 1844
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sauf preuve du contraire, il y a risque de fuite dans un cas particulier lorsque l'un des critères suivants est rempli:	1. Sauf preuve du contraire, il y a risque de fuite dans un cas particulier lorsque l'un des critères suivants est rempli ***pour ce qui a trait au ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier concerné***:

Or. en

Amendement 1845
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Sauf preuve du contraire, il y a*** risque de fuite ***dans un cas particulier lorsque l'un des*** critères suivants ***est rempli***:	1. ***L'existence d'un*** risque de fuite ***est déterminée sur la base d'une évaluation globale des circonstances propres à chaque cas, en s'appuyant sur les*** critères suivants:

Or. en

Justification

Le risque de fuite ne peut pas être présumé dans certains cas, il doit toujours faire l'objet d'une évaluation.

Amendement 1846
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. le ressortissant de pays tiers s'est rendu, ou a tenté de se rendre, sans autorisation sur le territoire d'un autre État membre ou d'autres États membres, y compris après avoir transité par un pays	a. le ressortissant de pays tiers s'est rendu, ou a tenté de se rendre, sans autorisation sur le territoire d'un autre État membre ou d'autres États membres ***pendant la procédure de retour***, y compris

tiers;	après avoir transité par un pays tiers;

Or. en

Amendement 1847
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. le ressortissant de pays tiers s'est rendu, ou a tenté de se rendre, sans autorisation sur le territoire d'un ***autre*** État membre ***ou d'autres États membres***, y compris après avoir transité par un pays tiers;	a. le ressortissant de pays tiers ***est entré ou*** s'est rendu, ou a tenté de ***d'entrer ou*** de se rendre, sans autorisation sur le territoire d'un État membre, y compris après avoir transité par un pays tiers;

Or. en

Amendement 1848
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. ***le ressortissant de pays tiers*** s'est ***rendu, ou a tenté de se rendre,*** sans autorisation sur le territoire d'un autre État membre ou d'autres États membres, y compris après avoir transité par un pays tiers;	a. ***la personne faisant l'objet d'une décision de retour*** s'est ***rendue, à plus d'une reprise,*** sans autorisation sur le territoire d'un autre État membre ou d'autres États membres, y compris après avoir transité par un pays tiers;

Or. en

Justification

Les raisons pour lesquelles un ressortissant de pays tiers peut essayer de passer d'un État membre à l'autre étant variées, il est disproportionné de supposer un risque de fuite sur la base d'un seul déplacement de la personne faisant l'objet d'une décision de retour vers un autre État membre.

Amendement 1849
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. ***le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision*** de retour ***ou d'une décision d'exécution prise par un État membre autre que celui sur le territoire duquel il se trouve actuellement en séjour irrégulier, notamment dans le cas où il a été repéré grâce aux signalements introduits dans le système d'information Schengen conformément au règlement (UE) 2018/1860***;	b. ***la personne faisant l'objet d'une décision de retour exprime explicitement son intention de ne pas se conformer à la procédure*** de retour;

Or. en

Justification

Les déplacements entre les États membres sont abordés au point a). Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une décision de retour indique explicitement qu'elle n'a pas l'intention de se conformer à une procédure de retour, il s'agit d'un facteur permettant de déterminer le risque de fuite.

Amendement 1850
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour ou d'une décision d'exécution prise par un État membre autre que celui sur le territoire duquel il se trouve actuellement en séjour irrégulier, notamment dans le cas où il a été repéré grâce aux signalements introduits dans le système d'information Schengen conformément au règlement (UE)	b. *(Ne concerne pas la version française.)*

2018/1860;

Or. en

Amendement 1851
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour ***ou d'une décision d'exécution*** prise par un État membre autre que celui sur le territoire duquel il se trouve actuellement en séjour irrégulier, notamment dans le cas où il a été repéré grâce aux signalements introduits dans le système d'information Schengen conformément au règlement (UE) 2018/1860;	b. le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour prise par un État membre autre que celui sur le territoire duquel il se trouve actuellement en séjour irrégulier, notamment dans le cas où il a été repéré grâce aux signalements introduits dans le système d'information Schengen conformément au règlement (UE) 2018/1860;

Or. en

Amendement 1852
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis. la personne faisant l'objet d'une décision de retour refuse à plusieurs reprises de coopérer avec les autorités chargées du retour en ce qui concerne les dispositions de l'article 21, paragraphe 2;

Or. en

Justification

Le refus répété de coopérer est un facteur permettant de déterminer le risque de fuite.

Amendement 1853
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. les mesures adoptées en application de l'article 23 n'ont pas été respectées.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le non-respect des dispositions relatives à la résidence et/ou à l'obligation de se présenter aux autorités n'est pas nécessairement lié à un risque de fuite.

Amendement 1854
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. ***les mesures adoptées en application de*** l'article 23 ***n'ont pas été respectées.***	c. ***le ressortissant de pays tiers ne se conforme pas à l'une ou plusieurs des mesures imposées conformément à*** l'article 23***, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 1, ou exprime ou manifeste son intention de ne pas s'y conformer;***

Or. en

Amendement 1855
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. les mesures adoptées en application de l'article 23 n'ont pas été respectées**.**	c. les mesures adoptées en application de l'article 23 n'ont pas été respectées ***de façon grave et répétée;***

Or. en

Amendement 1856
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. le non-respect grave et répété des obligations découlant d'une décision de retour jusqu'à la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres conformément à l'article 13;

Or. en

Amendement 1857
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. l'expression ou l'expression présumée d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu du présent règlement, ou les actions démontrant clairement l'intention de ne pas se conformer à ces mesures;

Or. en

Amendement 1858
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. le non-respect de l'obligation de retour jusqu'à la date à laquelle la personne faisant l'objet d'une décision de retour doit quitter le territoire des États membres conformément à l'article 13;

Or. en

Amendement 1859
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. le ressortissant de pays tiers est de nouveau entré sur le territoire des États membres en violation d'une interdiction d'entrée existante;

Or. en

Amendement 1860
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. le ressortissant de pays tiers est de nouveau entré sur le territoire des États membres en violation d'une interdiction d'entrée en cours de validité;

Or. en

Amendement 1861
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. l'opposition violente à la procédure de retour;

Or. en

Amendement 1862
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter. le ressortissant de pays tiers a exprimé son intention de ne pas respecter les mesures liées au retour appliquées en vertu du présent règlement ou a agi de façon prouvant clairement cette intention;

Or. en

Amendement 1863
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter. lorsque le départ est imminent et qu'il existe des raisons objectives de

croire que le ressortissant de pays tiers a l'intention d'enfreindre l'obligation de coopération prévue à l'article 21, paragraphe 2, point l);

Or. en

Amendement 1864
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter. le non-respect des obligations découlant d'une décision de retour jusqu'à la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres conformément à l'article 13;

Or. en

Amendement 1865
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter. le ressortissant de pays tiers n'a pas d'ancrage social et se trouve en particulier dans une situation caractérisée par l'absence de liens familiaux, un emploi illégal et des moyens de subsistance insuffisants.

Or. en

Amendement 1866
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter. l'opposition violente à la procédure de retour;

Or. en

Amendement 1867
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater. l'utilisation ou la tentative d'achat de documents d'identité ou de voyage, de titres de séjour ou de visas, ou de documents justifiant les conditions d'entrée, qui sont faux ou falsifiés, la destruction ou l'élimination par d'autres moyens de tels documents, l'utilisation de pseudonymes dans une intention frauduleuse, la communication d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ou toute autre forme d'opposition frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;

Or. en

Amendement 1868
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater. le ressortissant de pays tiers

est un ressortissant d'un pays sûr figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2024/1348;

Or. en

Amendement 1869
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater. toute nouvelle entrée dans l'Union en violation d'une interdiction d'entrée en cours de validité.

Or. en

Amendement 1870
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater. toute nouvelle entrée dans l'Union en violation d'une interdiction d'entrée en cours de validité;

Or. en

Amendement 1871
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c quinquies. le non-respect de l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures prévues par le présent règlement, comme indiqué à l'article 21, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 1872
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quinquies. le ressortissant de pays tiers n'a pas respecté l'obligation de quitter le territoire des États membres dans le délai prévu à l'article 13;

Or. en

Amendement 1873
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c sexies. le ressortissant de pays tiers a utilisé des documents faux ou falsifiés, les a détruits ou éliminés par d'autres moyens, a utilisé des pseudonymes dans une intention frauduleuse, a communiqué d'autres fausses informations ou a eu recours à toute autre forme d'opposition frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;

Or. en

Amendement 1874
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c sexies. lorsque le départ est imminent et qu'il existe des raisons sérieuses de croire que le ressortissant de pays tiers a l'intention d'enfreindre l'obligation de coopération prévue à l'article 21, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 1875
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c sexies. le ressortissant de pays tiers est considéré comme un risque pour la sécurité ainsi qu'il est décrit à l'article 16;

Or. en

Amendement 1876
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c septies. l'opposition physique à la procédure de retour;

Or. en

Amendement 1877
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c octies. toute nouvelle entrée dans l'Union en violation d'une interdiction d'entrée en cours de validité;

Or. en

Amendement 1878
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c nonies. l'absence de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable;

Or. en

Amendement 1879
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c decies. d'autres critères lorsque le droit national le prévoit.

Or. en

Amendement 1880
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas non mentionnés au paragraphe 1, le risque de fuite est déterminé sur la base d'une évaluation globale des circonstances propres à chaque cas et lorsque le ressortissant de pays tiers remplit l'un des critères suivants:	***supprimé***
a. absence de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable;	
b. déclaration explicite d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu du présent règlement, ou actions démontrant clairement l'intention de ne pas se conformer à ces mesures;	
c. le non-respect des obligations découlant d'une décision de retour jusqu'à la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres conformément à l'article 13;	
d. non-respect de l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures prévues par le présent règlement, comme indiqué à l'article 21, paragraphe 2, points a) à k);	
e. lorsque le départ est imminent et qu'il existe des raisons sérieuses de croire que le ressortissant de pays tiers a l'intention d'enfreindre l'obligation de coopération prévue à l'article 21, paragraphe 2, point l);	
f. utilisation de documents d'identité ou de voyage, de titres de séjour ou de visas, ou de documents justifiant les conditions d'entrée, qui sont faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de tels documents, utilisation de	

pseudonymes dans une intention frauduleuse, communication d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ou toute autre forme d'opposition frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;

g. l'opposition violente à la procédure de retour;

h. toute nouvelle entrée dans l'Union en violation d'une interdiction d'entrée en cours de validité.

Or. en

Amendement 1881
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas non mentionnés au paragraphe 1, le risque de fuite est déterminé sur la base d'une évaluation globale des circonstances propres à chaque cas et lorsque le ressortissant de pays tiers remplit l'un des critères suivants:	***supprimé***
a. absence de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable;	
b. déclaration explicite d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu du présent règlement, ou actions démontrant clairement l'intention de ne pas se conformer à ces mesures;	
c. le non-respect des obligations découlant d'une décision de retour jusqu'à la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres conformément à l'article 13;	
d. non-respect de l'obligation de coopérer	

avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures prévues par le présent règlement, comme indiqué à l'article 21, paragraphe 2, points a) à k);

e. lorsque le départ est imminent et qu'il existe des raisons sérieuses de croire que le ressortissant de pays tiers a l'intention d'enfreindre l'obligation de coopération prévue à l'article 21, paragraphe 2, point l);

f. utilisation de documents d'identité ou de voyage, de titres de séjour ou de visas, ou de documents justifiant les conditions d'entrée, qui sont faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de tels documents, utilisation de pseudonymes dans une intention frauduleuse, communication d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ou toute autre forme d'opposition frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;

g. l'opposition violente à la procédure de retour;

h. toute nouvelle entrée dans l'Union en violation d'une interdiction d'entrée en cours de validité.

Or. en

Justification

Certaines des dispositions ci-dessus ont été fusionnées dans le paragraphe 1. Toutefois, la disposition du point f) existe déjà en ce qui concerne l'obligation de coopérer. Le refus de coopérer au point d) peut conduire au placement en rétention. Il n'est pas, en soi, la preuve d'une intention de fuite. La disposition du point g) peut certes constituer un motif de rétention, mais elle n'établit pas non plus un risque de fuite. En ce qui concerne le point h), compte tenu de l'augmentation de la durée des interdictions d'entrée et de l'incertitude entourant les notifications des interdictions d'entrée aux personnes, il n'est pas du tout évident que le fait d'entrer de nouveau dans l'Union constitue un risque de fuite. En ce qui concerne le point a), dans le contexte de la crise de l'accueil dans de nombreux États membres, il est disproportionné de punir les personnes faisant l'objet d'une décision de retour parce qu'elles n'ont pas d'adresse fixe, et de supposer que cela pourrait les amener à fuir.

Amendement 1882
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas non mentionnés au paragraphe 1, le risque de fuite est déterminé sur la base d'une évaluation globale des circonstances propres à chaque cas et lorsque le ressortissant de pays tiers remplit l'un des critères suivants:	***supprimé***
a. absence de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable;	
b. déclaration explicite d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu du présent règlement, ou actions démontrant clairement l'intention de ne pas se conformer à ces mesures;	
c. le non-respect des obligations découlant d'une décision de retour jusqu'à la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres conformément à l'article 13;	
d. non-respect de l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures prévues par le présent règlement, comme indiqué à l'article 21, paragraphe 2, points a) à k);	
e. lorsque le départ est imminent et qu'il existe des raisons sérieuses de croire que le ressortissant de pays tiers a l'intention d'enfreindre l'obligation de coopération prévue à l'article 21, paragraphe 2, point l);	
f. utilisation de documents d'identité ou de voyage, de titres de séjour ou de visas, ou de documents justifiant les conditions d'entrée, qui sont faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de tels documents, utilisation de	

pseudonymes dans une intention frauduleuse, communication d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ou toute autre forme d'opposition frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;

g. l'opposition violente à la procédure de retour;

h. toute nouvelle entrée dans l'Union en violation d'une interdiction d'entrée en cours de validité.

Or. en

Amendement 1883
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas non mentionnés au paragraphe 1, le risque de fuite est déterminé sur la base d'une évaluation ***globale*** des circonstances ***propres à*** chaque cas ***et lorsque le ressortissant de pays tiers remplit l'un des*** critères suivants:	2. Dans les cas non mentionnés au paragraphe 1, le risque de fuite est déterminé sur la base d'une évaluation des circonstances ***de*** chaque cas***. L'évaluation porte sur l'un ou plusieurs des*** critères suivants ***concernant le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier***:

Or. en

Amendement 1884
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas non mentionnés au paragraphe 1, le risque de fuite est déterminé sur la base d'une évaluation	2. Dans les cas non mentionnés au paragraphe 1, le risque de fuite est déterminé sur la base d'une évaluation ***de***

globale des circonstances propres à chaque cas et lorsque le ressortissant de pays tiers remplit l'un des critères suivants:

chaque cas et lorsque le ressortissant de pays tiers remplit l'un des critères suivants:

Or. en

Amendement 1885
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. absence de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable;	***supprimé***

Or. en

Justification

Dans cette disposition, le fait d'être sans domicile fixe est considéré comme un motif suffisant pour être placé en rétention. Cela ne doit pas être accepté comme une réponse politique automatique pour les personnes sans domicile, quel que soit leur statut administratif.

Amendement 1886
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. déclaration explicite d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu du présent règlement, ou actions démontrant clairement l'intention de ne pas se conformer à ces mesures;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1887
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. ***déclaration explicite d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu du présent règlement, ou actions démontrant clairement l'intention de ne pas se conformer à ces mesures***;	b. ***non-respect de l'obligation de quitter le territoire des États membres dans le délai de départ fixé conformément à l'article 7, paragraphe 1 bis, point a)***;

Or. en

Amendement 1888
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. déclaration ***explicite*** d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu du présent règlement, ou actions démontrant ***clairement*** l'intention de ne pas se conformer à ces mesures;	b. déclaration d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu du présent règlement, ou actions démontrant l'intention de ne pas se conformer à ces mesures;

Or. en

Amendement 1889
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. ***non-respect des obligations découlant d'une décision de retour***	c. ***lorsque le départ est imminent et qu'il existe des raisons de croire que*** le

jusqu'à la date à laquelle le ressortissant de pays tiers ***doit quitter le territoire des États membres conformément*** à l'article ***13***;	ressortissant de pays tiers ***a l'intention d'enfreindre l'obligation de coopération prévue*** à l'article ***21, paragraphe 2, point a)***;

Or. en

Amendement 1890
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. ***non-respect de l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures prévues par le présent règlement, comme indiqué à l'article 21, paragraphe 2, points a) à k)***;	d. ***utilisation de documents d'identité ou de voyage, de titres de séjour ou de visas, ou de documents justifiant les conditions d'entrée, qui sont faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de tels documents, utilisation de pseudonymes dans une intention frauduleuse, communication d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ou toute autre forme d'opposition frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission***;

Or. en

Amendement 1891
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. non-respect de l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures prévues par le présent règlement, comme indiqué à l'article 21,	d. le non-respect de l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures prévues par le présent règlement, comme indiqué à l'article 21,

paragraphe 2***, points a) à k)***;	paragraphe 2;

Or. en

Amendement 1892
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e. ***lorsque le départ est imminent et qu'il existe des raisons sérieuses de croire que le ressortissant de pays tiers a l'intention d'enfreindre l'obligation de coopération prévue à l'article 21, paragraphe 2, point l)***;	e. ***non-participation à des séances de conseil en matière de retour et de réintégration, lorsque cette participation est exigée par les autorités compétentes***;

Or. en

Amendement 1893
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f. ***utilisation de documents d'identité ou de voyage, de titres de séjour ou de visas, ou de documents justifiant les conditions d'entrée, qui sont faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de tels documents, utilisation de pseudonymes dans une intention frauduleuse, communication d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ou toute autre forme d'opposition frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;***	f. ***critères autres que ceux énoncés aux points a) à e), lorsque le droit national le prévoit.***

Or. en

Amendement 1894
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f. utilisation de documents d'identité ou de voyage, de titres de séjour ou de visas, ou de documents justifiant les conditions d'entrée, qui sont faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de tels documents, utilisation de pseudonymes dans une intention frauduleuse, communication d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ou toute autre forme d'opposition frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;	f. utilisation de documents d'identité ou de voyage, de titres de séjour ou de visas, ou de documents justifiant les conditions d'entrée, qui sont faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de tels documents, ***refus de remettre aux autorités compétentes ses terminaux électroniques et leurs éventuelles conventions de déchiffrement dans le cadre des obligations prévues à l'article 21,*** utilisation de pseudonymes dans une intention frauduleuse, communication d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ou toute autre forme d'opposition frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;

Or. fr

Amendement 1895
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g. l'opposition violente à la procédure de retour;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1896
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g. opposition ***violente*** à la procédure de retour;	g. opposition ***physique ou verbale*** à la procédure de retour;

Or. en

Amendement 1897
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g. opposition ***violente*** à la procédure de retour;	g. opposition ***physique*** à la procédure de retour;

Or. en

Amendement 1898
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h. toute nouvelle entrée dans l'Union en violation d'une interdiction d'entrée en cours de validité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1899
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h. toute nouvelle entrée dans l'Union en violation d'une interdiction d'entrée en cours de validité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1900
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent déterminer qu'un ressortissant de pays tiers présente un risque de fuite sur la base d'autres facteurs ou éléments de preuve reconnus par le droit national, dans la mesure où ces éléments justifient une telle conclusion et contribuent à garantir l'exécution effective et rapide de la décision de retour.

Or. en

Amendement 1901
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent, en droit national, prévoir des motifs supplémentaires aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Amendement 1902
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 31	***supprimé***
Mesures alternatives à la rétention	
1. Les États membres prévoient des mesures alternatives à la rétention dans leur droit national. Ces mesures sont ordonnées en tenant compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné, notamment de toute vulnérabilité, et sont proportionnées au niveau de risque de fuite évalué conformément à l'article 30.	
2. À cette fin, les États membres prévoient l'une des mesures suivantes:	
a. l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités compétentes, la fréquence pouvant aller jusqu'à 3 jours, en fonction des circonstances propres à chaque cas;	
b. l'obligation de remettre les documents d'identité ou de voyage aux autorités compétentes;	
c. l'obligation de résider dans un lieu désigné par les autorités compétentes;	
d. le dépôt d'une garantie financière adéquate;	
e. le recours à la surveillance électronique, en appliquant les garanties et procédures prévues par le droit national.	
3. La décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 est motivée en fait et en droit.	
4. Les ressortissants de pays tiers sont informés de toute décision d'appliquer les	

mesures indiquées au paragraphe 2 du présent article ainsi que des conséquences du non-respect de cette décision, notamment celles découlant de l'article 29, paragraphe 3, point e), ainsi que des voies de recours mentionnées au paragraphe 5 du présent article.

5. Les États membres veillent à ce que les décisions prises en application du paragraphe 2 du présent article fassent rapidement l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire, à la demande de la personne concernée ou d'office, et au plus tard dans un délai de deux mois.

Or. en

Amendement 1903
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Avant de recourir au placement en rétention, les États membres évaluent dûment si des mesures alternatives à la rétention peuvent être appliquées. Ces mesures alternatives sont nécessaires, proportionnées, limitées dans le temps et ne peuvent être appliquées que si au moins l'un des motifs de rétention prévus à l'article 29 s'applique et aussi longtemps qu'il s'applique.

Or. en

Amendement 1904
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***prévoient*** des mesures alternatives à la rétention dans leur droit national. ***Ces mesures sont ordonnées en tenant compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné, notamment de toute vulnérabilité, et sont proportionnées au niveau de risque de fuite évalué conformément à l'article 30.***	1. Les États membres ***peuvent prévoir*** des mesures alternatives à la rétention dans leur droit national.

Or. en

Amendement 1905
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***prévoient*** des mesures alternatives à la rétention dans leur droit national. ***Ces mesures sont ordonnées en tenant compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné, notamment de toute vulnérabilité, et sont proportionnées au niveau de risque de fuite évalué conformément à l'article 30.***	1. ***En cas de risque de fuite tel que défini à l'article 30, paragraphes 1 et 2,*** les États membres ***peuvent imposer*** des mesures alternatives à la rétention dans leur droit national.

Or. en

Amendement 1906
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des mesures alternatives à la rétention dans	1. ***Sans préjudice des mesures imposées en vertu de l'article 23,*** les États

leur droit national. ***Ces mesures sont ordonnées en tenant compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné, notamment de toute vulnérabilité, et sont proportionnées au niveau de risque de fuite évalué conformément à l'article 30.***

membres prévoient des mesures alternatives à la rétention dans leur droit national.

Or. en

Amendement 1907
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des mesures alternatives à la rétention dans leur droit national. Ces mesures sont ***ordonnées*** en tenant compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné, notamment de toute vulnérabilité, et sont proportionnées ***au niveau de risque de fuite évalué conformément à l'article 30***.	1. Les États membres prévoient des mesures alternatives à la rétention dans leur droit national. Ces mesures sont ***envisagées avant d'ordonner le placement en rétention. Elles sont nécessaires et proportionnées,*** en tenant compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné, notamment de toute vulnérabilité ***liée au genre, à l'appartenance à la communauté LGBTIQ+, à l'âge et aux traumatismes***, et sont proportionnées ***aux objectifs de la mesure***.

Or. en

Amendement 1908
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des mesures alternatives à la rétention dans	1. Les États membres prévoient des mesures alternatives à la rétention dans

leur droit national. Ces mesures ***sont ordonnées en tenant compte de la situation particulière*** du ressortissant de pays tiers ***concerné, notamment de toute vulnérabilité, et sont proportionnées au niveau de*** risque de fuite évalué ***conformément à l'article 30***.	leur droit national. Ces mesures ***visent principalement à assurer le retour effectif et rapide*** du ressortissant de pays tiers***, en tenant compte du*** risque de fuite évalué.

Or. en

Amendement 1909
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***prévoient des mesures alternatives*** à la rétention dans leur droit national. ***Ces mesures sont ordonnées en tenant compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné, notamment de toute vulnérabilité, et sont proportionnées au niveau de risque de fuite évalué conformément à l'article 30.***	1. Les États membres ***ne sont pas empêchés d'imposer l'une des mesures prévues par le présent règlement comme mesure alternative*** à la rétention***. Ils peuvent fixer ces mesures*** dans leur droit national.

Or. en

Amendement 1910
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***prévoient*** des mesures alternatives à la rétention ***dans leur droit national. Ces mesures sont ordonnées*** en tenant compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné, notamment de toute	1. ***Avant d'ordonner le placement en rétention,*** les États membres ***envisagent la possibilité d'ordonner à la place*** des mesures alternatives à la rétention en tenant compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné,

vulnérabilité, ***et*** sont proportionnées au niveau de risque de fuite évalué conformément à l'article 30.	notamment de toute vulnérabilité ***conformément à l'article 6 bis***, ***qui*** sont proportionnées au niveau de risque de fuite évalué conformément à l'article 30.

Or. en

Justification

La rétention doit rester une mesure de dernier recours.

Amendement 1911
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***prévoient*** des mesures alternatives à la rétention dans leur droit national. Ces mesures sont ordonnées en tenant compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné, notamment de toute vulnérabilité, et sont proportionnées au niveau de risque de fuite évalué conformément à l'article 30.	1. Les États membres ***peuvent prévoir*** des mesures alternatives à la rétention dans ***le respect de*** leur droit national. Ces mesures sont ordonnées en tenant compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné, notamment de toute vulnérabilité, et sont proportionnées au niveau de risque de fuite évalué conformément à l'article 30.

Or. fr

Amendement 1912
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient ***des*** mesures alternatives à la rétention dans leur droit national. Ces mesures ***sont*** ordonnées en tenant compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné, notamment de toute	1. Les États membres prévoient ***au moins deux*** mesures alternatives à la rétention dans leur droit national. Ces mesures ***peuvent être*** ordonnées en tenant compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné,

vulnérabilité, et sont proportionnées au niveau de risque de fuite évalué conformément à l'article 30.	notamment de toute vulnérabilité, et sont proportionnées au niveau de risque de fuite évalué conformément à l'article 30.

Or. en

Amendement 1913
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À cette fin, les États membres prévoient ***l'une*** des mesures suivantes:	2. À cette fin, les États membres prévoient ***au moins deux*** des mesures suivantes:

Or. en

Amendement 1914
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À cette fin, les États membres prévoient ***l'une*** des mesures suivantes:	2. À cette fin, les États membres prévoient ***une ou plusieurs*** des mesures suivantes:

Or. en

Amendement 1915
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. À cette fin, les États membres prévoient ***l'une*** des mesures suivantes:	2. À cette fin, les États membres prévoient ***une ou plusieurs*** des mesures suivantes:

Or. en

Amendement 1916
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À cette fin, les États membres prévoient ***l'une des*** mesures suivantes:	2. À cette fin, les États membres prévoient ***au minimum les*** mesures suivantes:

Or. en

Amendement 1917
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À cette fin, les États membres ***prévoient*** l'une des mesures suivantes:	2. À cette fin, les États membres ***peuvent ordonner*** l'une des mesures suivantes:

Or. en

Amendement 1918
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À cette fin, les États membres prévoient ***l'une des*** mesures suivantes:	2. À cette fin, les États membres prévoient ***les*** mesures suivantes:

Or. en

Amendement 1919
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. l'obligation de se présenter ***régulièrement*** aux autorités compétentes***, la fréquence pouvant aller jusqu'à 3 jours, en fonction des circonstances propres à chaque cas***;	a. l'obligation de se présenter ***quotidiennement*** aux autorités compétentes;

Or. en

Amendement 1920
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités compétentes***, la fréquence pouvant aller jusqu'à 3 jours, en fonction des circonstances propres à chaque cas***;	a. l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités compétentes ***conformément au droit national***;

Or. en

Amendement 1921
Nadine Morano

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités compétentes, ***la fréquence pouvant aller jusqu'à 3 jours,*** en fonction des circonstances propres à chaque cas;	a. l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités compétentes, en fonction des circonstances propres à chaque cas;

Or. fr

Amendement 1922
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités compétentes, la fréquence pouvant aller jusqu'à ***3*** jours, en fonction des circonstances propres à chaque cas;	a. l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités compétentes, la fréquence pouvant aller jusqu'à ***7*** jours, en fonction des circonstances propres à chaque cas;

Or. en

Justification

L'obligation de se présenter aux autorités étant censée dépendre de la situation individuelle de la personne faisant l'objet d'une décision de retour, il n'est pas proportionné d'exiger qu'elle ait lieu au moins tous les trois jours.

Amendement 1923
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités compétentes***, la fréquence pouvant aller jusqu'à 3 jours,***	a. l'obligation***, conformément au droit national,*** de se présenter

en fonction des circonstances propres à chaque cas;	régulièrement aux autorités compétentes;

Or. en

Amendement 1924
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. l'obligation de se présenter ***régulièrement*** aux autorités compétentes***, la fréquence pouvant aller jusqu'à 3 jours, en fonction des circonstances propres à chaque cas***;	a. l'obligation de se présenter aux autorités compétentes ***à intervalles réguliers et, au minimum, quotidiennement***;

Or. en

Amendement 1925
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités compétentes, ***la*** fréquence ***pouvant aller jusqu'à 3 jours,*** en fonction des circonstances propres à chaque cas;	a. l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités compétentes, ***à une*** fréquence ***raisonnable*** en fonction des circonstances propres à chaque cas;

Or. en

Amendement 1926
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités compétentes, ***la*** fréquence ***pouvant aller jusqu'à 3 jours, en fonction des circonstances propres à chaque cas***;	a. l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités compétentes ***à une*** fréquence ***conforme au droit national***;

Or. en

Amendement 1927
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis. des programmes communautaires de gestion sous la supervision des autorités locales compétentes ou d'autres organismes ou organisations désignés;

Or. en

Justification

Lignes directrices de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile sur les différentes pratiques relatives aux mesures de substitution à la rétention.

Amendement 1928
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter. le parrainage par un citoyen ou un résident de longue durée;

Or. en

Justification

Lignes directrices de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile sur les différentes pratiques relatives aux mesures de substitution à la rétention.

Amendement 1929
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. l'obligation de remettre les documents d'identité ou de voyage aux autorités compétentes;	b. ***lorsque cela est strictement nécessaire,*** l'obligation de remettre les documents d'identité ou de voyage aux autorités compétentes;

Or. en

Amendement 1930
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. le dépôt d'une garantie financière ***adéquate***;	d. le dépôt d'une garantie financière ***raisonnable et proportionnée***;

Or. en

Amendement 1931
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. le dépôt d'une garantie financière ***adéquate***;	d. le dépôt d'une garantie financière ***importante***;

Or. en

Amendement 1932
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e. le recours à la surveillance électronique, en appliquant les garanties et procédures prévues par le droit national.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1933
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e. le recours à la surveillance électronique, en appliquant les garanties et procédures prévues par le droit national.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1934
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e. le recours à la surveillance électronique, en appliquant les garanties et procédures prévues par le droit	***supprimé***

national.

Or. en

Amendement 1935
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e. le recours à la surveillance électronique***, en appliquant les garanties et procédures prévues par le droit national***.	e. le recours à la surveillance électronique.

Or. en

Amendement 1936
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e. le recours à la surveillance électronique***, en appliquant les garanties et procédures prévues par le droit national***.	e. le recours à la surveillance électronique.

Or. en

Amendement 1937
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

e bis. l'orientation vers des services spécialisés pour les victimes de la traite, de la violence fondée sur le genre et de la violence sexuelle, les personnes LGBTIQ+ et les familles avec enfants.

Or. en

Amendement 1938
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis. l'hébergement du ressortissant de pays tiers dans un centre avec autorisation de le quitter uniquement si le risque de fuite est maîtrisé.

Or. en

Justification

La liste exhaustive des mesures alternatives à la rétention figurant à l'article 31, paragraphe 2, n'est pas suffisante. Nous proposons donc d'élargir cette liste en y incluant des mesures qui permettraient aux États membres de transit de prévenir efficacement les mouvements secondaires, comme la possibilité d'héberger le ressortissant de pays tiers dans un centre et de ne l'autoriser à quitter les lieux que lorsque le risque de fuite est dûment maîtrisé ou en donnant aux États membres la possibilité d'établir d'autres mesures alternatives dans le droit national.

Amendement 1939
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis. la restriction des déplacements à des zones désignées ou un couvre-feu pour les personnes à haut risque.

Or. en

Amendement 1940
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis. l'obligation de communiquer, lorsqu'elle existe, une adresse;

Or. en

Amendement 1941
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis. d'autres mesures alternatives lorsque le droit national le prévoit.

Or. en

Amendement 1942
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis. d'autres mesures lorsque le droit national le prévoit.

Or. en

Amendement 1943

Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter. le parrainage par un citoyen ou un résident de longue durée;

Or. en

Amendement 1944
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e quater. des programmes communautaires de gestion ou une supervision sur mesure;

Or. en

Amendement 1945
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e quinquies. l'orientation vers des programmes de gestion de cas individualisés;

Or. en

Amendement 1946
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e sexies. le placement dans un logement communautaire;

Or. en

Amendement 1947
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e septies. la supervision par des parrains communautaires ou des organisations de la société civile;

Or. en

Amendement 1948
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e octies. la libération conditionnelle lorsqu'elle est nécessaire à l'unité de la famille;

Or. en

Amendement 1949
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point e nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e nonies. l'orientation vers des services de protection pour les victimes de violence fondée sur le sexe, de traite ou de torture, les enfants non accompagnés ou les personnes ayant des besoins particuliers, en tant que solution de remplacement aux dispositions privatives de liberté.

Or. en

Amendement 1950
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres ne prévoient pas de mesures alternatives à la rétention pour les ressortissants de pays tiers qui constituent, ou sont présumés constituer raisonnablement, une menace pour la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Or. en

Amendement 1951
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 est motivée en fait et en droit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1952
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 est motivée en fait et en droit.	3. La décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 est motivée en fait et en droit ***et précise leur durée maximale***. ***Les États membres choisissent les mesures les moins intrusives et les plus efficaces possibles. S'il est décidé de ne pas appliquer l'une de ces mesures et d'ordonner le placement en rétention, le ressortissant de pays tiers est informé par écrit des motifs de fait et de droit pertinents.***

Or. en

Amendement 1953
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 est motivée en fait et en droit.	3. La décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 est motivée en fait et en droit ***et précise la durée maximale de leur application***. ***Les États membres choisissent les mesures les moins intrusives et les plus efficaces possibles.***

Or. en

Amendement 1954
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les restrictions imposées, considérées individuellement ou cumulativement, ne peuvent constituer une situation comparable à une privation de liberté.

Or. en

Amendement 1955
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les ressortissants de pays tiers sont informés de toute décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 du présent article ainsi que des conséquences du non-respect de cette décision***, notamment celles découlant de l'article 29, paragraphe 3, point e), ainsi que des voies de recours mentionnées au paragraphe 5 du présent article***.	4. Les ressortissants de pays tiers sont informés de toute décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 du présent article ainsi que des conséquences du non-respect de cette décision.

Or. en

Amendement 1956
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les ressortissants de pays tiers sont informés de toute décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe ***2*** du présent article ainsi que des conséquences	4. Les ressortissants de pays tiers sont informés de toute décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe ***1*** du présent article ainsi que des conséquences

du non-respect de cette décision, notamment ***celles découlant*** de l'article 29***, paragraphe 3, point e), ainsi que des voies de recours mentionnées au paragraphe 5 du présent article***.	du non-respect de cette décision, notamment ***le placement en rétention en vertu*** de l'article 29.

Or. en

Amendement 1957
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les ressortissants de pays tiers sont informés de toute décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 du présent article ainsi que des conséquences du non-respect de cette décision, notamment ***celles découlant*** de l'article 29, paragraphe 3***, point e), ainsi que des voies de recours mentionnées au paragraphe 5 du présent article***.	4. Les ressortissants de pays tiers sont informés de toute décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 du présent article ainsi que des conséquences du non-respect de cette décision, notamment ***le placement en rétention en vertu*** de l'article 29, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1958
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les ressortissants de pays tiers sont informés de toute décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 du présent article ainsi que des conséquences du non-respect de cette décision, ***notamment celles découlant de l'article 29, paragraphe 3, point e),*** ainsi que des voies de recours mentionnées au	4. Les ressortissants de pays tiers sont informés ***par écrit*** de toute décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 du présent article ainsi que des conséquences du non-respect de cette décision, ainsi que des voies de recours mentionnées au paragraphe 5 du présent article.

paragraphe 5 du présent article.

Or. en

Amendement 1959
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les ***ressortissants de pays tiers*** sont ***informés*** de toute décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 du présent article ainsi que des conséquences du non-respect de cette décision, notamment celles découlant de l'article 29, paragraphe 3, point e), ainsi que des voies de recours mentionnées au paragraphe 5 du présent article.	4. Les ***personnes faisant l'objet d'une décision de retour*** sont ***informées*** de toute décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 du présent article ainsi que des conséquences du non-respect de cette décision, notamment celles découlant de l'article 29, paragraphe 3, point e), ainsi que des voies de recours mentionnées au paragraphe 5 du présent article.

Or. en

Amendement 1960
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les décisions prises en application du paragraphe 2 du présent article fassent rapidement l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire, à la demande de la personne concernée ou d'office, et au plus tard dans un délai de deux mois.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1961
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les décisions prises en application du paragraphe 2 du présent article fassent rapidement l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire, à la demande de la personne concernée ou d'office, et au plus tard dans un délai de deux mois.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1962
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les décisions prises en application du paragraphe 2 du présent article fassent ***rapidement*** l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire, à la demande de la personne concernée ***ou d'office, et au plus tard dans un délai de deux mois***.	5. Les États membres veillent à ce que les décisions prises en application du paragraphe 2 du présent article fassent l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire, à la demande de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1963
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les décisions prises en application du paragraphe 2 du présent article fassent ***rapidement*** l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire, à la demande de la personne concernée ou d'office***, et au plus tard dans un délai de deux mois***.	5. Les États membres veillent à ce que les décisions prises en application du paragraphe 2 du présent article fassent l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire, à la demande de la personne concernée ou d'office.

Or. en

Amendement 1964
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible ***et*** aussi longtemps que les conditions énoncées à l'article 29 sont réunies ***et que la rétention est nécessaire pour garantir le bon déroulement du retour***.	1. La rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible***,*** aussi longtemps ***seulement*** que les conditions énoncées à l'article 29 sont réunies***, qu'une perspective raisonnable de retour existe et que des dispositions d'éloignement sont en cours et mises en œuvre avec toute la diligence requise***.

Or. en

Amendement 1965
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention est maintenue ***pendant une durée aussi brève que possible et aussi longtemps que les conditions énoncées à l'article 29 sont réunies et que la rétention est nécessaire pour garantir le***	1. La rétention est maintenue ***uniquement le temps nécessaire à la préparation ou à l'exécution de l'éloignement. Il y est mis fin lorsque le ressortissant de pays tiers manifeste une***

bon déroulement du retour.	***intention claire de coopérer à la procédure de*** retour ***et prouve cette intention par des actions concrètes***.

Or. en

Amendement 1966
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention est maintenue ***pendant une durée aussi brève que possible et*** aussi longtemps que ***les conditions énoncées à l'article 29 sont réunies et que la rétention est*** nécessaire pour ***garantir le bon déroulement du*** retour.	1. La rétention est maintenue aussi longtemps que nécessaire pour ***procéder au*** retour ***ou à l'éloignement***.

Or. en

Amendement 1967
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible et aussi longtemps que les conditions énoncées à l'article 29 sont réunies ***et que la rétention est nécessaire pour garantir le bon déroulement du retour***.	1. La rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible et aussi longtemps que les conditions énoncées à l'article 29 sont réunies.

Or. en

Amendement 1968
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention est maintenue ***pendant une durée aussi brève que possible et*** aussi longtemps que les conditions énoncées à l'article 29 sont réunies et que la rétention est nécessaire pour garantir le bon déroulement du retour.	1. La rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées à l'article 29 sont réunies et que la rétention est nécessaire pour garantir le bon déroulement du retour.

Or. fr

Amendement 1969
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible et aussi longtemps que ***les conditions énoncées à l'article 29 sont réunies et que la rétention*** est nécessaire pour garantir le bon déroulement du retour.	1. La rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible et aussi longtemps ***seulement*** que ***cela*** est nécessaire ***et proportionné*** pour garantir le bon déroulement du retour.

Or. en

Justification

Les conditions énoncées à l'article 29 comprennent l'entrave à la procédure de retour et le non-respect de certaines obligations. Il n'est pas possible de décider que ces conditions ne sont plus remplies.

Amendement 1970
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. La rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible et aussi longtemps que les ***conditions énoncées*** à l'article 29 sont ***réunies*** et que la rétention est nécessaire pour garantir le bon déroulement du retour.	1. La rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible et aussi longtemps que les ***motifs énoncés*** à l'article 29 sont ***réunis*** et que la rétention est nécessaire pour garantir le bon déroulement du retour.

Or. en

Amendement 1971
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible et aussi longtemps que ***les conditions énoncées à l'article 29 sont réunies et que la rétention*** est nécessaire pour garantir le ***bon déroulement du*** retour.	1. La rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible et aussi longtemps que ***cela*** est nécessaire pour garantir le retour ***effectif et en temps utile du ressortissant de pays tiers***.

Or. en

Amendement 1972
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'il apparaît que les conditions énoncées à l'article 29 ne sont plus réunies, ***la rétention n'est plus justifiée et*** le ressortissant de pays tiers est remis en liberté. ***Cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application de mesures visant à prévenir le risque de fuite conformément à l'article 31.***	2. Lorsqu'il apparaît que les conditions énoncées à l'article 29 ne sont plus réunies, le ressortissant de pays tiers est remis en liberté.

Or. en

Amendement 1973
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'il apparaît que les conditions énoncées à l'article 29 ne sont plus réunies, la rétention ***n'est*** plus justifiée et le ressortissant de pays tiers ***est*** remis en liberté. Cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application de mesures visant à prévenir le risque de fuite conformément à l'article 31.	2. Lorsqu'il apparaît que les conditions énoncées à l'article 29 ne sont plus réunies, la rétention ***peut ne*** plus ***être*** justifiée et le ressortissant de pays tiers ***peut être*** remis en liberté ***sur décision des autorités compétentes prenant en considération les circonstances propres au ressortissant de pays tiers***. Cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application de mesures visant à prévenir le risque de fuite conformément à l'article 31.

Or. en

Amendement 1974
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'il apparaît que les ***conditions énoncées*** à l'article 29 ne sont plus ***réunies***, ***la rétention n'est plus justifiée et*** le ressortissant de pays tiers est remis en liberté. Cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application de mesures ***visant à prévenir le risque de fuite conformément à l'article*** 31.	2. Lorsqu'il apparaît que les ***motifs énoncés*** à l'article 29 ne sont plus ***réunis***, le ressortissant de pays tiers est remis en liberté ***conformément au présent règlement***. Cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application des mesures ***visées aux articles 21, 23, 30 et*** 31.

Or. en

Amendement 1975

Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsqu'il apparaît que*** les conditions énoncées à l'article 29 ne sont plus réunies, la rétention n'est plus justifiée et le ressortissant de pays tiers est remis en liberté. ***Cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application de mesures visant à prévenir le risque de fuite conformément à l'article 31.***	2. ***Lorsque*** les conditions énoncées à l'article 29 ne sont plus réunies, la rétention n'est plus justifiée et le ressortissant de pays tiers est remis en liberté.

Or. en

Amendement 1976
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsqu'il apparaît que les conditions énoncées à l'article 29 ne sont plus réunies, la rétention n'est plus justifiée et le*** ressortissant de pays tiers est remis en liberté***. Cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application de mesures visant à prévenir le risque de fuite conformément*** à l'article 31.	2. ***Lorsqu'un*** ressortissant de pays tiers est remis en liberté ***sur la base d'une intention manifeste de coopérer à la procédure de retour, au moins une mesure alternative à la rétention conformément*** à l'article 31 ***est appliquée.***

Or. en

Amendement 1977
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'il apparaît que les conditions énoncées à l'article 29 ne sont plus réunies, ***la rétention n'est plus justifiée et*** le ressortissant de pays tiers ***est*** remis en liberté. Cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application de mesures visant à prévenir le risque de fuite conformément à l'article 31.	2. Lorsqu'il apparaît que les conditions énoncées à l'article 29 ne sont plus réunies, le ressortissant de pays tiers ***peut être*** remis en liberté. Cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application de mesures visant à prévenir le risque de fuite conformément à l'article 31.

Or. fr

Amendement 1978
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La durée de la rétention n'excède pas 12 mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas 12 mois supplémentaires dans un État membre donné lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1979
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La durée de la rétention n'excède	3. La durée de la rétention n'excède

pas 12 mois dans un État membre ***donné***. ***Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas 12 mois supplémentaires dans un État membre donné*** lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers.	pas 12 mois dans un État membre. Lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers***, la durée de la rétention peut être prolongée mais n'excède pas 48 mois dans un État membre***. ***Lorsque le ressortissant de pays tiers s'est rendu dans un autre État membre et que son comportement constitue un motif de rétention au sens de l'article 29, paragraphe 3, une nouvelle durée de rétention s'applique.*** ***Les périodes de rétention prévues par d'autres règlements ou directives ne devraient pas être prises en compte dans le calcul de la durée maximale de rétention.***

Or. en

Amendement 1980
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La durée de la rétention ***n'excède pas 12 mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas 12 mois supplémentaires dans un État*** membre ***donné lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers***.	3. La durée de la rétention ***est déterminée par la législation de l'État*** membre.

Or. en

Amendement 1981
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La durée de la rétention n'excède pas ***12*** mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas ***12*** mois ***supplémentaires dans un État membre donné lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers***.	3. La durée de la rétention n'excède pas ***un*** mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas ***un*** mois.

Or. en

Amendement 1982
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La durée de la rétention n'excède pas 12 mois ***dans un État membre donné***. ***Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas 12 mois supplémentaires dans un État membre donné lorsqu'il est probable que la procédure*** de retour ***dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers***.	3. La durée de la rétention n'excède pas 12 mois. ***Après six mois de rétention, les autorités chargées du retour réexaminent la décision*** de retour ***conformément à l'article 33, paragraphe 2***.

Or. en

Justification

Les périodes de rétention doivent être limitées et les États membres doivent envisager les options qui s'offrent à eux lorsqu'une personne faisant l'objet d'une décision de retour ne peut être renvoyée.

Amendement 1983
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La durée de la rétention n'excède pas 12 mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas 12 mois supplémentaires dans un État membre donné lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ***ou*** de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers.	3. La durée de la rétention n'excède pas 12 mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas 12 mois supplémentaires dans un État membre donné lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné***,*** de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers ***ou de circonstances exceptionnelles affectant le processus de retour conformément à la législation nationale***.

Or. en

Amendement 1984
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La durée de la rétention ***n'excède pas*** 12 mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée ***n'excédant pas*** 12 mois supplémentaires dans un État membre donné lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de	3. La durée de la rétention ***ne devrait pas excéder*** 12 mois dans un État membre donné. Elle peut ***toutefois*** être prolongée pour une durée ***minimum de*** 12 mois supplémentaires dans un État membre donné lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps,

coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers.

en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers***, afin de permettre la rétention jusqu'à l'exécution effective du retour***.

Or. fr

Amendement 1985
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La durée de la rétention n'excède pas ***12*** mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas ***12*** mois supplémentaires dans un État membre donné ***lorsqu'il est probable que*** la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ***ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers***.	3. La durée de la rétention n'excède pas ***3*** mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas ***3*** mois supplémentaires dans un État membre donné ***lorsque*** la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 1986
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La durée de la rétention n'excède pas ***12 mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour*** une durée ***n'excédant pas 12*** mois ***supplémentaires dans un État membre donné lorsqu'il est***	3. La durée de la rétention n'excède pas une durée ***initiale de 24*** mois***. Lorsque*** la procédure de retour ***est prolongée*** en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné**,**

probable que la procédure de retour ***dure plus longtemps,*** en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ***ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers***.	***notamment le non-respect des obligations énoncées dans le présent règlement, cette durée peut être prolongée par des durées renouvelables de 12 mois maximum***.

Or. en

Amendement 1987
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La durée de la rétention n'excède pas ***12*** mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas 12 mois supplémentaires dans un État membre donné lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers.	3. La durée de la rétention n'excède pas ***6*** mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas 12 mois supplémentaires dans un État membre donné lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers.

Or. en

Amendement 1988
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Après l'expiration de la durée de rétention maximale de 48 mois prévue au paragraphe 3, des périodes de rétention supplémentaires d'une durée maximale de 12 mois peuvent s'appliquer, dès lors qu'il

existe un risque de fuite et qu'une perspective raisonnable d'éloignement s'est fait jour en raison d'au moins un des changements de circonstances énumérés ci-après:

a. de nouvelles informations importantes sont apparues concernant l'identité du ressortissant de pays tiers;

b. un document de voyage a été obtenu ou peut raisonnablement être considéré comme obtenu en raison d'un changement de circonstances;

c. la coopération avec le pays tiers s'est améliorée.

Or. en

Amendement 1989
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'expiration de la durée maximale de rétention visée au paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'application de mesures conformément à l'article 31.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1990
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'expiration de la durée maximale de rétention visée au paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'application de mesures	***supprimé***

conformément à l'article 31.

Or. en

Amendement 1991
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'expiration de la durée maximale de rétention visée au paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'application de mesures conformément à l'article 31.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1992
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'expiration de la durée maximale de rétention visée au paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'application de mesures conformément à l'article 31.	***supprimé***

Or. en

Justification

La fin d'une durée maximale de rétention ne doit pas servir d'excuse à un État membre pour recourir à des mesures alternatives à la rétention.

Amendement 1993
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'expiration ***de la durée maximale*** de rétention ***visée au paragraphe*** 3 ne fait pas obstacle à l'application de mesures conformément ***à l'article*** 31.	4. L'expiration ***des durées maximales*** de rétention ***visées aux paragraphes*** 3 ***et 3 bis*** ne fait pas obstacle à l'application de mesures conformément ***aux articles 21, 23, 30 et*** 31.

Or. en

Amendement 1994
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***L'expiration de la durée maximale*** de rétention visée au paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'application de mesures conformément à l'article 31.	4. ***La période*** de rétention visée au paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'application de mesures ***exceptionnelles*** conformément à l'article 31.

Or. fr

Amendement 1995
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers se montre coopératif concernant son retour pendant sa rétention, le retour volontaire du ressortissant de pays tiers concerné est organisé sans retard injustifié. La rétention peut, le cas échéant, être maintenue jusqu'au départ afin de garantir un retour effectif conformément aux paragraphes 3 et 3 bis.

Or. en

Amendement 1996
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres peuvent prolonger la rétention des ressortissants de pays tiers reconnus comme présentant un risque pour la sécurité conformément à l'article 16, paragraphe 3, point c), pour une durée supérieure à la durée maximale visée au paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1997
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 33 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Réexamen des décisions de placement en rétention	Réexamen des décisions de placement en rétention ***et des mesures alternatives à la rétention***

Or. en

Amendement 1998
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention est réexaminée à	1. La rétention est réexaminée à

intervalles réguliers et au moins tous les ***trois*** mois, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office.	intervalles réguliers et au moins tous les ***six*** mois, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office***, sauf si le ressortissant de pays tiers remplit les conditions énoncées aux articles 16, 29 et 30; dans ce cas, le réexamen ne peut intervenir qu'après l'expiration du délai de rétention minimum prévu à l'article 32***.

Or. fr

Amendement 1999
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention est réexaminée ***à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office***.	1. La rétention est réexaminée ***d'office, conformément au droit national***.

Or. en

Amendement 2000
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention ***est*** réexaminée ***à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office***.	1. La rétention ***peut être*** réexaminée ***d'office, conformément au droit national***.

Or. en

Amendement 2001
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention est réexaminée à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois***, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office***.	1. ***Sans préjudice du droit des personnes faisant l'objet d'une décision de retour à un recours effectif conformément à l'article 26,*** la rétention est réexaminée à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois.

Or. en

Justification

Le réexamen d'une décision ordonnant le placement en rétention ne peut pas porter atteinte au droit à un recours effectif de la personne faisant l'objet d'une décision de retour.

Amendement 2002
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention ***est réexaminée*** à intervalles réguliers et au moins ***tous les trois mois, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office***.	1. La rétention ***et les mesures alternatives à la rétention sont réexaminées*** à intervalles réguliers et au moins ***toutes les quatre semaines***.

Or. en

Amendement 2003
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention ***est réexaminée*** à intervalles réguliers et au moins ***tous les trois mois, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit*** d'office.	1. La rétention ***et les mesures alternatives à la rétention sont réexaminées*** à intervalles réguliers et au moins ***toutes les 4 semaines*** d'office.

Or. en

Amendement 2004
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention est réexaminée ***à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office***.	1. La rétention est réexaminée ***conformément au droit national***.

Or. en

Amendement 2005
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention est réexaminée à intervalles réguliers ***et au moins*** tous les ***trois*** mois, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office.	1. La rétention est réexaminée à intervalles réguliers***, normalement*** tous les ***six*** mois, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office.

Or. en

Amendement 2006
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention ***est*** réexaminée ***à intervalles réguliers et*** au moins tous les ***trois*** mois, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office.	1. ***Les États membres veillent à ce que*** la rétention ***soit*** réexaminée au moins tous les ***neuf*** mois, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office.

Or. en

Amendement 2007
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une décision de retour est placée en rétention depuis six mois, les autorités chargées du retour réexaminent la décision de retour en tenant compte de la probabilité que le retour soit effectivement effectué et à la lumière de la compétence de l'État membre visée à l'article 7, paragraphe 9.

Or. en

Justification

Comme il a été démontré que plus la durée de rétention d'une personne faisant l'objet d'une décision de retour est longue, moins il y a de chances qu'elle soit renvoyée, les autorités chargées du retour dans les États membres devraient réexaminer tous les six mois la décision de retour proprement dite.

Amendement 2008

Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La rétention des mineurs non accompagnés est réexaminée d'office à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2009
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La rétention des mineurs non accompagnés est réexaminée d'office à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2010
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La rétention des mineurs non accompagnés est réexaminée d'office à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2011
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La rétention des mineurs non accompagnés est réexaminée d'office à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois.	2. La rétention des mineurs non accompagnés est réexaminée d'office à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois***, sauf s'ils représentent un risque pour la sécurité conformément au paragraphe 16 ou un risque de fuite; dans ce cas, le réexamen ne peut intervenir qu'après l'expiration du délai de rétention minimum prévu au paragraphe 32***.

Or. fr

Amendement 2012
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La rétention des ***mineurs*** non accompagnés est réexaminée d'office à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois.	2. La rétention des ***enfants*** non accompagnés est réexaminée d'office à intervalles réguliers***, conformément au droit national,*** et au moins tous les trois mois***, ou à la demande dûment justifiée du représentant conformément à l'article 20, paragraphe 2.***

Or. en

Amendement 2013
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La rétention des mineurs non accompagnés ***est*** réexaminée ***d'office à intervalles réguliers et*** au moins tous les trois mois.	2. ***Les États membres veillent à ce que*** la rétention des mineurs non accompagnés ***soit*** réexaminée au moins tous les trois mois***, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office***.

Or. en

Amendement 2014
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La rétention des mineurs non accompagnés est réexaminée d'office à intervalles réguliers ***et au moins tous les trois mois***.	2. La rétention des mineurs non accompagnés est réexaminée d'office à intervalles réguliers.

Or. en

Amendement 2015
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la rétention a été ordonnée ou prolongée par des autorités administratives, les États membres veillent à ce que tous les faits, preuves et observations pertinents présentés au cours de la procédure fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel, en prévoyant que:	***supprimé***
a. tout contrôle juridictionnel de la légalité de la rétention doit être achevé le	

plus rapidement possible après le début de la rétention, et au plus tard 15 jours après celui-ci; ou

b. le ressortissant de pays tiers concerné a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, qui doit être achevé le plus rapidement possible après le lancement de la procédure en question, et au plus tard 15 jours après celui-ci. En pareils cas, les États membres informent le ressortissant de pays tiers concerné, immédiatement après le début de la rétention, de la possibilité d'engager cette procédure.

Or. en